



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr. générale  
5 août 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre  
sur sa cinquantième session, tenue à Bonn  
du 17 au 27 juin 2019**

**Additif**

**Projets de décision et de conclusions soumis pour examen et adoption  
par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.25 Révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention .....	2
Projet de décision -/CP.25 Mandat de l'examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention .....	35
Projet de décision -/CP.25 Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021 .....	39
Projet de décision -/CMP.15 Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021.....	51
Projet de décision -/CMP.15 Budget du relevé international des transactions et méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé pour l'exercice biennal 2020-2021 .....	57



## Projet de décision -/CP.25

### **Révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 4, 5, 6 et 12, et les décisions 9/CP.2, 11/CP.4, 4/CP.5, 1/CP.16, 2/CP.17, 19/CP.18, 24/CP.19 et 9/CP.21, ayant trait aux rapports soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, ainsi que la décision 1/CP.24, paragraphes 39 à 43, concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris,

*Rappelant* qu'elle a demandé au SBI de réviser les « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales »<sup>1</sup>, compte tenu de l'expérience acquise dans l'établissement des premiers rapports biennaux et d'autres éléments<sup>2</sup>,

1. *Adopte* la version révisée des « Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales » dont le texte figure en annexe ;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent suivre les directives mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pour établir leurs communications nationales à compter de la huitième communication nationale ;

3. *Décide également* de reporter la date à laquelle les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent présenter leur huitième communication nationale et leur cinquième rapport biennal, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>3</sup>, au plus tôt à la date à laquelle l'inventaire annuel des gaz à effet de serre pour l'année 2020 sera soumis au titre de la Convention-cadre, mais au plus tard au 31 décembre 2022, afin de donner aux Parties la possibilité d'incorporer les données d'inventaire dans ces rapports ;

4. *Décide en outre* que tous les renvois à la décision 4/CP.5 figurant dans la décision 1/CP.24 s'entendent comme des renvois à la présente décision (-/CP.25).

---

<sup>1</sup> Adoptée dans la décision 4/CP.5 et figurant dans le document FCCC/CP/1999/7.

<sup>2</sup> Décision 2/CP.17, par. 18.

<sup>3</sup> Décision 2/CP.17, par. 13 et 14.

## Annexe

### **Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales**

#### **I. Objectifs**

1. Les objectifs des présentes directives sont les suivants :
  - a) Aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention ;
  - b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et complètes, pour qu'il soit possible d'examiner et d'évaluer de façon approfondie l'application de la Convention par les Parties et de suivre les progrès accomplis par celles-ci pour se rapprocher des buts de la Convention ;
  - c) Aider la Conférence des Parties (COP) à s'acquitter de ses responsabilités consistant à faire le point de l'application de la Convention conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 et à examiner les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, pour voir s'ils sont adéquats.

#### **II. Résumé analytique**

2. La communication nationale doit comprendre un résumé analytique qui récapitule les informations et les données figurant dans tout le document. Le résumé analytique ne doit pas compter plus de 15 pages.

#### **III. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre**

3. Les Parties doivent décrire les conditions qui leur sont propres, de quelle manière ces conditions influent sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre, et comment ces conditions et leur modification influent sur les quantités émises et les quantités absorbées sur une longue durée. Les Parties devraient communiquer des informations sur la relation entre les conditions nationales et les facteurs ayant une incidence sur les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, y compris sous la forme d'indicateurs désagrégés, pour expliquer la relation entre les conditions dans le pays et les quantités de gaz à effet de serre émises ou absorbées. Les Parties peuvent fournir toute information appropriée pour décrire les conditions dans le pays et les tendances historiques. Toutefois, afin d'améliorer la comparabilité des communications nationales, il est recommandé de fournir des informations sur les points suivants :
  - a) Structure institutionnelle : rôles et responsabilités des différents échelons politico-administratifs et des processus ou organes de décision interministériels concernés ;
  - b) Profil démographique : par exemple, population totale, densité et répartition ;
  - c) Profil économique : par exemple, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant (exprimé en monnaie locale et en termes de parité de pouvoir d'achat), PIB par secteur, structure du commerce extérieur ;
  - d) Profil géographique : par exemple, superficie, latitude, utilisation des sols et écosystèmes ;

- e) Profil climatique : par exemple, répartition des températures, variations annuelles de la température, répartition des précipitations, variabilité climatique et phénomènes extrêmes ;
- f) Profil énergétique (par type de combustible, s'il y a lieu) : par exemple, ressources énergétiques, production énergétique, structure du marché de l'énergie, prix, taxes, subventions, commerce ;
- g) Secteur des transports : par exemple, modes de transport (voyageurs, marchandises), kilométrage, caractéristiques des parcs ;
- h) Secteur industriel : par exemple, structure ;
- i) Déchets : par exemple, sources de déchets et pratiques de gestion ;
- j) Parc immobilier et structure urbaine : par exemple, caractéristiques des locaux d'habitation et des locaux à usage commercial ;
- k) Secteur agricole : par exemple, structure et pratiques de gestion ;
- l) Secteur forestier : par exemple, types d'exploitation forestière et pratiques de gestion ;
- m) Autres conditions.

#### **Latitude prévue aux paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention**

4. Les Parties qui demandent à bénéficier d'une certaine latitude ou qui demandent que leur situation particulière soit prise en considération, en vertu des paragraphes 6 et 10 de l'article 4 de la Convention, doivent indiquer en quoi doit consister cette prise en considération particulière et expliquer de façon complète quelle est cette situation.

### **IV. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre**

#### **A. Tableaux récapitulatifs**

5. Des informations succinctes tirées de l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre établi conformément aux « directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels » (ci-après dénommées directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre) (annexe I de la décision 24/CP.19 et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la COP) doivent être communiquées pour la période allant de 1990 (ou une autre année de référence) à la dernière année dont il est fait état dans l'inventaire annuel le plus récent disponible (année d'inventaire la plus récente). Les informations figurant dans la communication nationale devraient concorder avec celles fournies dans l'inventaire annuel le plus récent disponible (pour l'année précédant la date limite de soumission de la communication nationale) et toute divergence éventuelle devrait être expliquée en détail.

6. Dans la communication nationale, il n'est pas nécessaire de fournir l'intégralité des données d'inventaire. Cela dit, les Parties doivent au minimum présenter les tableaux récapitulatifs des émissions et absorptions de gaz à effet de serre, notamment des informations sur les émissions exprimées en équivalents CO<sub>2</sub> dans les tableaux relatifs à leur évolution, prévus dans le cadre uniformisé de présentation des rapports décrit dans les directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I. Les Parties peuvent choisir de reproduire les informations figurant dans le rapport biennal soumis avec la communication nationale. Ces tableaux peuvent faire l'objet d'une annexe à la communication nationale au lieu d'être intégrés dans le texte principal de celle-ci.

## **B. Résumé descriptif**

7. Dans le texte principal de la communication nationale, les Parties devraient inclure un résumé descriptif et présenter des figures illustrant les émissions de gaz à effet de serre mentionnées dans les tableaux récapitulatifs visés au paragraphe 6 ci-dessus. Elles devraient donner des explications sur les facteurs qui sous-tendent l'évolution des émissions.

## **C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux**

8. Les Parties doivent communiquer des informations récapitulatives sur leurs dispositifs relatifs aux inventaires nationaux conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires des Parties visées à l'annexe I, et sur tout changement apporté aux dispositifs susmentionnés depuis leur précédente communication nationale ou leur précédent rapport biennal.

## **V. Politiques et mesures**

### **A. Choix des politiques et mesures à notifier dans la communication nationale**

9. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention prévoit que les Parties doivent communiquer des informations sur les politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour s'acquitter des engagements souscrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Celles-ci ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier la limitation et la réduction des émissions ou l'accroissement de l'absorption de gaz à effet de serre.

10. Les Parties devraient mentionner en priorité les politiques et mesures ou ensembles de politiques et mesures qui ont le plus d'impact sur les émissions ou les absorptions de gaz à effet de serre et elles peuvent aussi indiquer celles qui sont novatrices ou qui sont applicables utilement par d'autres Parties. Les Parties peuvent aussi mentionner les politiques adoptées et celles qui sont à l'état de projets mais la distinction entre celles-ci et les politiques mises en œuvre doit toujours être clairement faite. Les Parties n'ont cependant pas à énumérer dans leur communication nationale toutes les politiques et mesures qui influent sur les émissions de gaz à effet de serre.

11. Il faudrait décrire les politiques et les mesures mises en œuvre (celles pour lesquelles l'une des conditions ci-après s'applique : 1) une législation nationale est en vigueur ; 2) un ou plusieurs accords volontaires ont été conclus ; 3) des ressources financières ont été attribuées ; 4) des ressources humaines ont été mobilisées), adoptées (celles pour lesquelles le gouvernement a pris une décision officielle et s'est expressément engagé à procéder à la mise en œuvre) et/ou prévues (dispositions actuellement à l'examen ou annoncées qui ont de bonnes chances d'être adoptées et mises en œuvre à l'avenir), par les pouvoirs publics aux niveaux national, provincial, régional ou local, selon le cas. En outre, les politiques et mesures mentionnées peuvent inclure celles adoptées dans le cadre d'initiatives régionales ou internationales.

12. Les Parties devraient rendre compte des mesures prises pour remplir leurs engagements au titre de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, qui prévoit que les Parties devront recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent les activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Les Parties devraient aussi expliquer la raison d'être de ces mesures dans le cadre de leur communication nationale.

13. Les Parties sont encouragées à communiquer, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.

## **B. Structure de la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures**

14. Les Parties doivent indiquer, par secteur, les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>, méthane (CH<sub>4</sub>), oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>)) ainsi que les gaz à effet de serre spécifiquement visés. Dans la mesure où cela est utile, les secteurs ci-après devraient être pris en compte : énergie, transport, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF), gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales. Pour chaque secteur, il devrait y avoir un texte descriptif sur les politiques et mesures importantes, comme indiqué plus loin dans la section D, complété par le tableau récapitulatif 1 ci-après. Les Parties peuvent inclure un texte distinct accompagné d'un tableau pour décrire les politiques et mesures intersectorielles. Les politiques et mesures qui visent les émissions de gaz à effet de serre dégagées par les transports internationaux devraient être notifiées au titre du secteur des transports.

15. Lorsqu'une politique ou mesure est appliquée depuis un certain temps et qu'elle a été décrite en détail dans la précédente communication nationale ou le précédent rapport biennal, il convient de le signaler et de donner seulement une brève description de la politique ou mesure en question en mettant l'accent sur les modifications qui ont pu y être apportées ou sur les effets obtenus.

16. Certaines informations comme celles concernant l'effet de politiques et mesures peuvent être regroupées lorsqu'elles se rapportent à plusieurs mesures complémentaires qui sont appliquées dans un secteur particulier ou qui visent un gaz particulier.

## **C. Processus d'élaboration des politiques**

17. Les Parties devraient décrire dans leur communication nationale le cadre général dans lequel s'inscrivent les politiques, y compris les objectifs nationaux en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Elles peuvent aussi mentionner les stratégies de développement durable, les stratégies d'atténuation à long terme ou autres objectifs politiques pertinents.

18. Dans leur communication nationale, les Parties devraient indiquer comment les progrès accomplis dans l'élaboration et l'application des politiques et mesures visant à atténuer les émissions de gaz à effet de serre sont suivis et évalués. Elles devraient également mentionner à cet égard les dispositions institutionnelles prises pour ce suivi.

## **D. Les politiques et mesures et leurs effets**

19. Dans la description de chaque politique et mesure doivent figurer des informations sur chacune des rubriques énumérées ci-après. La description devrait être concise et devrait apporter des précisions sur les points de détail indiqués sous chaque rubrique :

- a) Titre de la politique ou mesure ;
- b) Secteur(s) visé(s). Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas ;
- c) Gaz à effet de serre visé(s) ;
- d) Objectif et/ou activité visés. La description des objectifs devrait être centrée sur les buts et avantages principaux des politiques et mesures, ce qui devrait comprendre une description des activités et/ou des catégories de sources ou de puits visées. Dans la mesure du possible, les objectifs devraient être décrits en termes quantitatifs ;

e) Type d'instrument. Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche ou autre ;

f) Stade de mise en œuvre. Il faudrait indiquer si la politique ou la mesure n'est plus appliquée, si elle est au stade de projet, si elle a été adoptée ou si elle est en cours de mise en œuvre. Pour les politiques adoptées et mises en œuvre, des informations complémentaires peuvent être données sur les crédits déjà octroyés, le budget futur alloué et le calendrier prévu pour la mise en œuvre ;

g) Brève description de la politique ou mesure ;

h) Année de lancement de la mise en œuvre ;

i) Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre. Il faudrait sous cette rubrique donner des indications sur le rôle des pouvoirs publics à l'échelon national, infranational, provincial, régional ou local et sur la participation d'autres entités ;

j) Estimation de l'effet d'atténuation (pour une année donnée, non cumulé, en kt d'éq. CO<sub>2</sub>).

20. La description de chaque politique, mesure ou ensemble de mesures complémentaires devrait s'accompagner, selon qu'il convient, d'une estimation quantitative des effets de politiques et mesures particulières ou d'ensembles de politiques et mesures (si une telle estimation est impossible, en expliquer les raisons). Il faudrait indiquer les estimations concernant les modifications des niveaux d'activité et/ou des émissions ou des absorptions dues aux politiques et mesures adoptées et mises en œuvre et donner une brève description des méthodes d'estimation. Il devrait s'agir d'estimations s'appliquant à une année donnée se terminant par 0 ou 5, après l'année d'inventaire la plus récente.

21. Les Parties peuvent aussi donner les informations ci-après pour chaque politique et mesure décrite :

a) *Informations sur le coût des politiques et mesures.* Ces informations devraient être assorties d'une définition succincte du terme « coût » dans ce contexte ;

b) *Informations sur les avantages des politiques et mesures autres que l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.* Il peut s'agir, par exemple, d'une réduction des émissions d'autres polluants ou d'avantages sur le plan de la santé ;

c) *Informations sur l'interaction de la politique ou mesure considérée et d'autres politiques et mesures au niveau national.* Sous cette rubrique on peut expliquer comment les politiques se complètent entre elles pour apporter une réduction accrue des émissions de gaz à effet de serre.

22. Compte tenu des informations données au paragraphe 34 ci-après, les Parties doivent fournir des informations sur la manière dont, à leur avis, les politiques et mesures modifient les tendances à long terme des émissions et des absorptions anthropiques de gaz à effet de serre dans le sens des objectifs de la Convention.

## **E. Politiques et mesures n'ayant plus cours**

23. Lorsque des politiques et mesures mentionnées dans des communications nationales antérieures ne sont plus en vigueur, les Parties peuvent expliquer pourquoi il en est ainsi.

Tableau 1  
Récapitulation des politiques et mesures par secteur

Titre de la politique ou mesure <sup>a</sup>	Secteur(s) visé(s) <sup>b</sup>	GES visé(s)	Objectif et/ou activité visés	Type d'instrument <sup>c</sup>	Stade de mise en œuvre <sup>d</sup>	Brève description <sup>e</sup>	Année de lancement de la mise en œuvre	Entité(s) responsable(s) de la mise en œuvre	Estimation de l'effet d'atténuation (non cumulé, en kt d'éq. CO <sub>2</sub> )	
									20XX <sup>f</sup>	2020

*Note* : Les deux dernières colonnes indiquent l'année retenue par la Partie pour estimer les effets (compte tenu de l'état d'avancement de la mesure et de la question de savoir si une estimation *ex post* ou *ex ante* est disponible).

*Abréviation* : GES = gaz à effet de serre.

<sup>a</sup> Les Parties devraient indiquer d'un astérisque (\*) que la politique ou mesure est prise en compte dans la projection « avec mesures ».

<sup>b</sup> Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales, selon le cas.

<sup>c</sup> Il faudrait, dans la mesure du possible, mentionner les types d'instrument suivants : instrument économique, budgétaire, réglementaire, accord volontaire, information, éducation, recherche et autre.

<sup>d</sup> Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser les termes descriptifs ci-après pour rendre compte du stade de mise en œuvre : mise en œuvre, adoptée, prévue.

<sup>e</sup> Des informations complémentaires peuvent être communiquées au sujet du coût de la politique ou de la mesure et du calendrier correspondant.

<sup>f</sup> Année(s) facultative(s) jugée(s) utile(s) par la Partie.



## **VI. Projections et effet total des politiques et mesures**

### **A. Objet**

24. La section de la communication nationale relative aux projections vise principalement à donner une indication d'une part de l'évolution future des émissions et absorptions des gaz à effet de serre, compte tenu des conditions qui sont celles du pays au moment de l'établissement de la communication et des politiques et mesures mises en œuvre et adoptées, et, d'autre part, des tendances concernant ces émissions en l'absence de telles politiques et mesures.

### **B. Projections**

25. Les Parties doivent présenter au minimum une projection « avec mesures », comme prévu au paragraphe 26 ci-après ; elles peuvent en outre présenter des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ».

26. La projection « avec mesures » doit tenir compte des politiques mises en œuvre et adoptées au moment de l'établissement de la communication nationale. La projection « avec mesures supplémentaires », si elle est donnée, doit aussi tenir compte des politiques et mesures prévues. La projection « sans mesures », si elle est donnée, doit exclure toutes les politiques et mesures mises en œuvre, adoptées ou prévues à compter de l'année choisie comme point de départ pour cette projection. Dans leur communication, les Parties peuvent à leur gré désigner leur projection « sans mesures » sous un autre titre tel que « de référence » ou « de base », mais elles doivent expliquer en quoi consiste cette projection.

27. Les Parties peuvent communiquer les résultats d'une analyse de sensibilité pour n'importe laquelle des projections, mais elles devraient s'efforcer de limiter le nombre de scénarios présentés. Elles peuvent indiquer les résultats susmentionnés pour les émissions de gaz à effet de serre notifiées en expliquant succinctement les méthodes et paramètres utilisés.

### **C. Présentation des projections par rapport aux données réelles**

28. Les projections des émissions doivent être présentées par rapport aux données réelles des inventaires des années précédentes.

29. Pour les projections « avec mesures » et « avec mesures supplémentaires », le point de départ devrait de façon générale être l'année d'inventaire la plus récente. Les Parties peuvent présenter une projection « sans mesures » dont le point de départ est une année antérieure.

30. Les Parties devraient présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire non corrigées des années précédentes notifiées dans l'inventaire annuel le plus récent. Elles peuvent en outre présenter leurs projections par rapport aux données d'inventaire corrigées. Dans ce cas, elles doivent expliquer la nature des corrections.

### **D. Contenu et présentation**

31. Les projections doivent être présentées par secteur, ces secteurs correspondant dans la mesure du possible aux catégories utilisées dans les inventaires des émissions de gaz à effet de serre.

32. Les projections doivent être établies gaz par gaz pour les gaz à effet de serre suivants : CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, PFC, HFC, SF<sub>6</sub> et NF<sub>3</sub> (les PFC et les HFC devant être traités collectivement dans chaque cas). Les Parties peuvent aussi présenter des projections

concernant les émissions indirectes de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils autres que le méthane, ainsi que d'oxydes de soufre. En outre, elles doivent présenter des projections sous forme agrégée pour chaque secteur et pour le total national, en appliquant les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète adoptées par la COP.

33. Pour assurer la compatibilité avec les données d'inventaire communiquées, les projections des émissions établies d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux doivent autant que possible être présentées séparément et ne pas être comprises dans les totaux nationaux.

34. Eu égard à l'objectif de la Convention et à l'intention de modifier l'évolution à long terme des émissions et des absorptions, les Parties devraient inclure des informations quantitatives sur les émissions et absorptions antérieures pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence, selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient présenter ces informations pour 1990 (et une autre année de référence, selon le cas), 1995, 2000, 2005, 2010 et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, jusqu'à l'année d'inventaire la plus récente. Elles devraient indiquer des projections quantitatives, à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, au moins sur une période de quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (par exemple, 2020, 2025, 2030 et 2035). Les projections et les informations concernant les émissions et absorptions antérieures devraient être présentées sous forme de tableaux similaires aux tableaux 2, 3 et 4 ci-après. Les Parties qui, en application du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, utilisent une année de référence autre que 1990 pour leurs inventaires de gaz à effet de serre doivent présenter les données d'inventaire pour l'année utilisée.

Tableau 2

**Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures »<sup>a</sup>**

	<i>Émissions et absorptions de GES<sup>b, c</sup></i> <i>(kt d'éq. CO<sub>2</sub>)</i>							<i>Projections des émissions de GES<sup>c, d</sup></i> <i>(kt d'éq. CO<sub>2</sub>)</i>				
	<i>Année de référence</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX<sup>e</sup></i>	<i>20YY<sup>f</sup></i>	<i>...</i>	<i>...</i>	<i>...</i>
<b><i>Secteur<sup>g, h</sup></i></b>												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
<b><i>Gaz</i></b>												
Émissions de CO <sub>2</sub> y compris les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de CO <sub>2</sub> hors les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de CH <sub>4</sub> secteur UTCATF compris												
Émissions de CH <sub>4</sub> hors secteur UTCATF												
Émissions de N <sub>2</sub> O secteur UTCATF compris												
Émissions de N <sub>2</sub> O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												
SF <sub>6</sub>												

	Émissions et absorptions de GES <sup>b, c</sup> (kt d'éq. CO <sub>2</sub> )							Projections des émissions de GES <sup>c, d</sup> (kt d'éq. CO <sub>2</sub> )				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX <sup>e</sup>	20YY <sup>f</sup>	...	...	...
Autre (préciser, NF <sub>3</sub> par exemple)												
<b>Total avec UTCATF<sup>i</sup></b>												
<b>Total sans UTCATF</b>												

*Abréviations* : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

<sup>a</sup> Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

<sup>b</sup> Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent disponible et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

<sup>c</sup> Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO<sub>2</sub> dans les émissions de GES antérieures et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

<sup>d</sup> Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

<sup>e</sup> Année d'inventaire la plus récente.

<sup>f</sup> Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

<sup>g</sup> Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

<sup>h</sup> Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

<sup>i</sup> Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

**Note de bas de page personnalisée**

Tableau 3

**Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « sans mesures »<sup>a</sup>**

	<i>Émissions et absorptions de GES<sup>b, c</sup></i> <i>(kt d'éq. CO<sub>2</sub>)</i>							<i>Émissions et absorptions de GES<sup>c, d</sup></i> <i>(kt d'éq. CO<sub>2</sub>)</i>				
	<i>Année de référence</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX<sup>e</sup></i>	<i>20YY<sup>f</sup></i>	<i>20ZZ<sup>g</sup></i>	<i>...</i>	<i>...</i>
<b><i>Secteur</i><sup>h, i</sup></b>												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
<b><i>Gaz</i></b>												
Émissions de CO <sub>2</sub> y compris les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de CO <sub>2</sub> hors les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de CH <sub>4</sub> y compris les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de CH <sub>4</sub> hors les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de N <sub>2</sub> O y compris les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de N <sub>2</sub> O hors les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
HFC												

	Émissions et absorptions de GES <sup>b, c</sup> (kt d'éq. CO <sub>2</sub> )							Émissions et absorptions de GES <sup>c, d</sup> (kt d'éq. CO <sub>2</sub> )				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX <sup>e</sup>	20YY <sup>f</sup>	20ZZ <sup>g</sup>	...	...
PFC												
SF <sub>6</sub>												
Autre (préciser, NF <sub>3</sub> par exemple)												
<b>Total avec UTCATF<sup>j</sup></b>												
<b>Total sans UTCATF</b>												

*Abréviations* : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

<sup>a</sup> Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

<sup>b</sup> Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

<sup>c</sup> Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO<sub>2</sub> dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

<sup>d</sup> Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente (ou d'une année antérieure suivie de l'année d'inventaire la plus récente) et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

<sup>e</sup> Année de départ pour les projections.

<sup>f</sup> Année d'inventaire la plus récente, si les projections commencent à partir d'une année antérieure.

<sup>g</sup> Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

<sup>h</sup> Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

<sup>i</sup> Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

<sup>j</sup> Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.

Tableau 4

**Informations sur les projections actualisées des gaz à effet de serre dans un scénario « avec mesures supplémentaires »<sup>a</sup>**

	<i>Émissions et absorptions de GES<sup>b, c</sup></i> <i>(kt d'éq. CO<sub>2</sub>)</i>							<i>Émissions et absorptions de GES<sup>c, d</sup></i> <i>(kt d'éq. CO<sub>2</sub>)</i>				
	<i>Année de référence</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX<sup>e</sup></i>	<i>20YY<sup>f</sup></i>	<i>...</i>	<i>...</i>	<i>...</i>
<b><i>Secteur<sup>g, h</sup></i></b>												
Énergie												
Transports												
Industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits												
Agriculture												
Foresterie/UTCATF												
Gestion des déchets/déchets												
Autre (préciser)												
<b><i>Gaz</i></b>												
Émissions de CO <sub>2</sub> y compris les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de CO <sub>2</sub> hors les émissions nettes de CO <sub>2</sub> du secteur UTCATF												
Émissions de CH <sub>4</sub> secteur UTCATF compris												
Émissions de CH <sub>4</sub> hors secteur UTCATF												
Émissions de N <sub>2</sub> O secteur UTCATF compris												
Émissions de N <sub>2</sub> O hors secteur UTCATF												
HFC												
PFC												
SF <sub>6</sub>												

	Émissions et absorptions de GES <sup>b, c</sup> (kt d'éq. CO <sub>2</sub> )							Émissions et absorptions de GES <sup>c, d</sup> (kt d'éq. CO <sub>2</sub> )				
	Année de référence	1990	1995	2000	2005	2010	...	20XX <sup>e</sup>	20YY <sup>f</sup>	...	...	...
Autre (préciser, NF <sub>3</sub> par exemple)												
<b>Total avec UTCATF<sup>i</sup></b>												
<b>Total sans UTCATF</b>												

*Abréviations* : GES = gaz à effet de serre ; UTCATF = utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.

<sup>a</sup> Conformément au paragraphe 25 des présentes directives, les Parties doivent au minimum présenter une projection « avec mesures » et peuvent présenter également des projections « sans mesures » et « avec mesures supplémentaires ». Si une Partie choisit de présenter une projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle doit utiliser les tableaux 3 et/ou 4 ci-après, respectivement. Si une Partie choisit de ne pas présenter de projection « sans mesures » et/ou « avec mesures supplémentaires », elle ne doit pas inclure les tableaux 3 ou 4 dans sa communication nationale.

<sup>b</sup> Les émissions et les absorptions indiquées dans ces colonnes devraient être identiques à celles qui figurent dans l'inventaire annuel le plus récent et devraient concorder avec les émissions et les absorptions consignées dans le tableau sur les émissions de GES et leur évolution fourni conformément à la section IV des présentes directives. Dans les cas où la ventilation par secteur diffère de celle qui est présentée dans l'inventaire des GES, les Parties devraient préciser dans leur communication nationale en quoi les secteurs de l'inventaire se rapportent aux secteurs portés dans le présent tableau.

<sup>c</sup> Les Parties peuvent inclure les émissions indirectes de CO<sub>2</sub> dans les précédentes émissions de GES et dans les projections des émissions de GES. Elles doivent l'indiquer dans une note de bas de page personnalisée.

<sup>d</sup> Les Parties devraient mentionner des projections quantitatives à partir de l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

<sup>e</sup> Année d'inventaire la plus récente.

<sup>f</sup> Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

<sup>g</sup> Conformément au paragraphe 31 des présentes directives, les projections doivent faire l'objet d'une ventilation par secteur, les secteurs retenus devant correspondre à ceux utilisés dans les inventaires des émissions de GES. Le présent tableau devrait autant que possible s'inspirer des mêmes catégories de secteurs que celles qui sont énumérées au paragraphe 14 des directives, en reprenant selon qu'il convient les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs et données transversales.

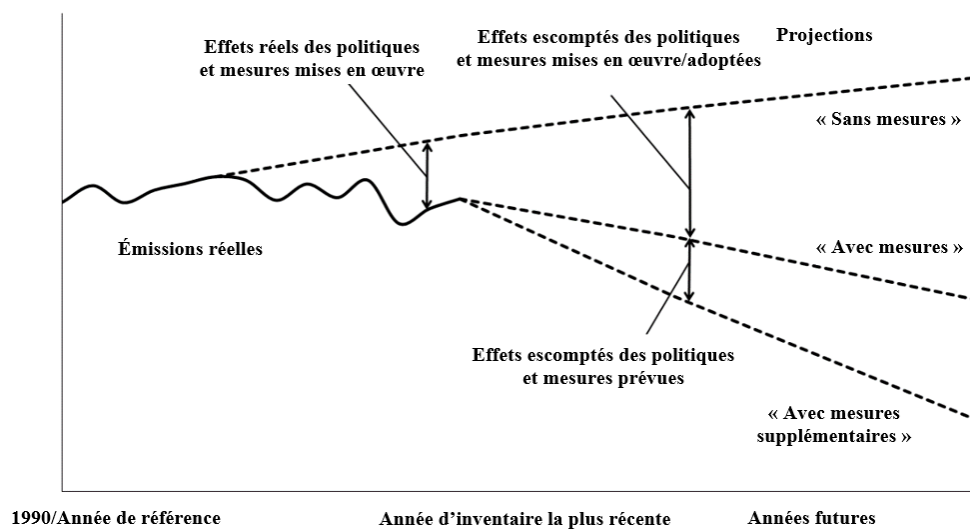
<sup>h</sup> Il faudrait dans la mesure du possible retenir les secteurs suivants : énergie, transports, industrie/procédés industriels et usage qui est fait des produits, agriculture, foresterie/UTCATF, gestion des déchets/déchets, autres secteurs (données transversales), selon qu'il convient.

<sup>i</sup> Les Parties peuvent choisir d'indiquer les émissions totales avec ou sans le secteur UTCATF, selon qu'il convient.



35. Il faudrait présenter des figures illustrant les informations mentionnées dans les paragraphes 31 à 34 et faisant apparaître les données d'inventaire non corrigées et une projection « avec mesures » pour la période allant de 1990 (ou d'une autre année de référence selon le cas) à l'année d'inventaire la plus récente et pour les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente. Des figures supplémentaires peuvent aussi être présentées. La figure ci-après représente une projection fictive des émissions d'une Partie, avec les données d'inventaire non corrigées pour la période allant de 1990 à l'année d'inventaire la plus récente, ainsi que des projections « avec mesures », « avec mesures supplémentaires » et « sans mesures ».

### Projection fictive des émissions d'une Partie



## E. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures

36. Les effets estimés et escomptés des différentes politiques et mesures sont décrits dans la section de la communication nationale relative aux politiques et mesures. Dans la section relative aux projections, les Parties doivent indiquer l'effet total estimé et escompté des politiques mises en œuvre et adoptées. Elles peuvent également indiquer l'effet total escompté des politiques et mesures prévues.

37. Les Parties doivent donner une estimation de l'effet total de leurs politiques et mesures, conformément à la définition du scénario « avec mesures », par rapport à la situation telle qu'elle serait en l'absence de ces politiques et mesures. Cet effet doit être présenté en termes d'émissions de gaz à effet de serre évitées ou piégées, par gaz (en équivalents CO<sub>2</sub>), pour l'année d'inventaire la plus récente et les années ultérieures se terminant par 0 ou 5, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente (gains non cumulés). Ce type d'information peut être présenté sous forme de tableau.

38. Les Parties peuvent estimer l'effet total de leurs mesures en calculant la différence entre une projection « avec mesures » et une projection « sans mesures ». Elles peuvent aussi utiliser une autre méthode consistant à évaluer séparément l'effet de chaque politique et mesure importante pour ensuite faire la somme de ces effets afin d'obtenir l'effet total. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait indiquer clairement l'année à partir de laquelle les politiques sont censées être appliquées ou ne pas être appliquées aux fins des calculs des estimations.

## F. Méthodologie

39. Pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées, des estimations de l'effet total des politiques et mesures sur les émissions et absorptions, les Parties peuvent utiliser les modèles et/ou méthodes de leur choix. Elles devraient fournir dans la communication nationale suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre en quoi consistent fondamentalement ces modèles et/ou méthodes.

40. Dans un souci de transparence, pour chaque modèle ou méthode utilisé, les Parties devraient brièvement :

- a) Expliquer pour quels gaz et/ou secteurs le modèle ou la méthode a été utilisé ;
- b) Décrire le type de modèle ou de méthode utilisé et ses caractéristiques (par exemple modèle conçu selon une approche descendante ou ascendante, modèle de comptabilisation, avis d'experts) ;
- c) Décrire le but dans lequel le modèle ou la méthode a été conçu initialement et, le cas échéant, les modifications que le modèle ou la méthode a subies pour pouvoir être appliqué dans le domaine des changements climatiques ;
- d) Récapituler les points forts et les points faibles du modèle ou de la méthode utilisé ;
- e) Expliquer comment le modèle ou la méthode utilisé rend compte des éventuels chevauchements ou synergies entre différentes politiques et mesures.

41. Les Parties devraient renvoyer à des sources d'informations plus détaillées liées aux informations figurant dans les alinéas a) à e) du paragraphe 40 ci-dessus.

42. Les Parties devraient indiquer dans leur communication nationale les principales différences qui existent entre les projections présentées dans ce document et celles qui figuraient dans les communications nationales antérieures en ce qui concerne les hypothèses retenues, les méthodes employées et les résultats obtenus.

43. La sensibilité des projections aux hypothèses sur lesquelles elles reposent devrait faire l'objet d'une analyse qualitative, et, si possible, quantitative.

44. Dans un souci de transparence, les Parties devraient, au moyen du tableau 5 ci-après, communiquer des informations sur les hypothèses fondamentales et sur les valeurs de variables telles que la croissance du PIB, l'accroissement de la population, les niveaux d'imposition et les cours internationaux des combustibles. Elles devraient se borner à fournir les informations qui ne sont pas demandées au titre du paragraphe 45 ci-après, autrement dit elles ne devraient pas fournir de données par secteur.

45. Pour permettre au lecteur de comprendre l'évolution des émissions à compter de 1990 et jusqu'à au moins quinze ans après l'année d'inventaire la plus récente, les Parties doivent présenter des informations pertinentes sur les activités et les facteurs dans chaque secteur. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableaux.

Tableau 5  
**Résumé des variables et hypothèses essentielles retenues dans l'analyse des projections<sup>a</sup>**

<i>Hypothèses sous-jacentes essentielles</i>	<i>Antérieures<sup>b</sup></i>					<i>Prévues</i>			
	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>...</i>	<i>20XX<sup>c</sup></i>	<i>20YY<sup>d</sup></i>	<i>...</i>

<sup>a</sup> Les Parties devraient indiquer les hypothèses sous-jacentes essentielles selon qu'il convient.

<sup>b</sup> Les Parties devraient indiquer les données historiques utilisées pour établir les projections des émissions de gaz à effet de serre communiquées.

<sup>c</sup> Année d'inventaire la plus récente.

<sup>d</sup> Année se terminant par 0 ou 5 après l'année d'inventaire la plus récente, sur une période d'au moins quinze ans à compter de l'année d'inventaire la plus récente.

## **VII. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation**

46. La communication nationale doit contenir des informations sur les incidences prévues des changements climatiques et donner un aperçu des actions entreprises en matière d'adaptation en application des dispositions des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Les Parties sont encouragées à se reporter aux méthodes et directives pertinentes pour l'évaluation des incidences des changements climatiques, de la vulnérabilité à ces changements et des mesures d'adaptation. Les Parties peuvent mentionner notamment les plans intégrés relatifs à la gestion des zones côtières, aux ressources en eau et à l'agriculture. Elles peuvent aussi faire état de résultats particuliers de travaux de recherche scientifique portant sur l'évaluation de la vulnérabilité et l'adaptation.

47. Les Parties sont encouragées à appliquer la structure ci-après pour communiquer des informations dans cette section :

a) Modélisation, projections et scénarios climatiques : par exemple, des informations actualisées significatives pour l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements ;

b) Évaluation des risques et de la vulnérabilité aux changements climatiques : par exemple, communication d'informations sur les principaux facteurs de vulnérabilité économiques, sociaux et/ou environnementaux ou risques liés aux incidences actuelles et prévues des changements climatiques ;

c) Incidences des changements climatiques : par exemple, communication d'informations actualisées sur les incidences des changements climatiques qui sont observées ou peuvent l'être à l'avenir ;

d) Politiques et stratégies nationales d'adaptation : par exemple, communication d'informations actualisées sur les politiques, stratégies ou plans d'adaptation qui montrent l'approche à moyen et à long terme adoptée par les Parties pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité (plus vaste portée des plans de développement et des plans sectoriels au niveau national) ;

e) Cadre de suivi et d'évaluation : par exemple, communication d'informations actualisées sur l'approche adoptée en matière de surveillance et d'évaluation des stratégies ou plans d'adaptation appliqués ;

f) Avancées et résultats des mesures d'adaptation : par exemple, communication d'informations actualisées sur les mesures prises pour faire face aux risques et facteurs de vulnérabilité et sur le stade de mise en œuvre, et communication d'informations actualisées sur les avancées et, si possible, les résultats et l'efficacité des mesures déjà appliquées.

## **VIII. Assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités**

48. Les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) doivent communiquer des informations sur l'assistance accordée aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, notamment des informations sur la nouveauté et l'additionalité de cette aide. En communiquant ces informations, les Parties devraient distinguer, dans la mesure du possible, l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I pour les activités d'atténuation et d'adaptation, en indiquant les éléments de renforcement des capacités de ces activités, s'il y a lieu. Pour les activités assorties d'objectifs multiples, les fonds pourraient être considérés comme une contribution partielle aux autres objectifs pertinents.

49. Chaque Partie visée à l'annexe II doit présenter les modalités nationales de suivi de l'aide apportée aux Parties non visées à l'annexe I sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, s'il y a lieu. Dans cette présentation doivent aussi figurer des informations sur les indicateurs et les mécanismes d'exécution utilisés et les modalités d'affectation suivies.

50. Pour communiquer les informations demandées aux paragraphes 52 et 53 ci-après, les Parties visées à l'annexe II doivent suivre une méthode à élaborer au titre de la Convention, en tenant compte de l'expérience acquise au niveau international. Elles doivent exposer la méthode utilisée et rendre compte de manière rigoureuse, fiable et transparente des hypothèses et des méthodes de base utilisées pour produire des informations sur le financement.

## A. Financement

51. Chaque Partie visée à l'annexe II doit indiquer, dans la mesure du possible, les moyens utilisés pour veiller à ce que les ressources qu'elle apporte répondent effectivement aux besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements.

52. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les ressources financières qu'elle a déboursées ou engagées afin d'aider les Parties non visées à l'annexe I à atténuer les émissions de GES et à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences économiques et sociales éventuelles des mesures de riposte, au titre du renforcement des capacités et du transfert de technologies dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, selon que de besoin. À cette fin, chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations récapitulatives, sous la forme de textes et de tableaux (voir les tableaux 6, 7 et 8 ci-après), sur les modalités d'affectation et les contributions annuelles pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs sans empiéter sur les précédentes périodes considérées, notamment, s'il y a lieu, aux instruments de financement suivants :

- a) Le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds vert pour le climat et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;
- b) Les autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques ;
- c) Les institutions financières multilatérales, notamment les banques régionales de développement ;
- d) Les institutions spécialisées des Nations Unies ;
- e) Les dispositifs bilatéraux, régionaux et autres.

53. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer les informations récapitulatives évoquées au paragraphe 52 ci-dessus, pour les deux années civiles ou exercices financiers antérieurs, sous la forme de textes et de tableaux, sur l'aide financière annuelle apportée aux Parties non visées à l'annexe I, notamment :

- a) Le montant des ressources financières (montant dans la monnaie de départ et montant équivalent en dollars É.-U./devises internationales) ;
- b) Le type d'appui (activités d'atténuation et activités d'adaptation) ;
- c) La source de financement ;
- d) L'instrument financier ;
- e) Le secteur ;
- f) Une indication des ressources financières nouvelles et additionnelles apportées conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, notamment des précisions sur la manière dont elles ont établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles.

54. Chaque Partie visée à l'annexe II doit donner sous forme de texte et dans le tableau 6 ci-après des informations détaillées sur l'assistance qu'elle a fournie afin d'aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation à ces effets.

55. Sachant que l'objectif de mobilisation des ressources financières évoquées au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 porte notamment sur les sources de financement privées, chaque Partie visée à l'annexe II devrait rendre compte, dans la mesure du possible, des flux financiers privés que les sources bilatérales de financement dans le domaine climatique ont mobilisés pour les activités d'atténuation et d'adaptation dans les Parties non visées à l'annexe I, et devrait indiquer les politiques et mesures qui contribuent à accroître le rôle de l'investissement privé dans les activités d'atténuation et d'adaptation des pays en développement parties.

56. Chaque Partie visée à l'annexe II devrait préciser les types d'instruments utilisés pour apporter son assistance, notamment sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables.

Tableau 6  
**Octroi d'un soutien financier public : informations récapitulatives pour 20XX-3<sup>a</sup>**

Modalités d'affectation	Monnaie nationale					Dollars É.-U. <sup>b</sup>				
	Soutien de base/ général <sup>c,1</sup>	Soutien axé sur le climat <sup>d,2</sup>				Soutien de base/ général <sup>c</sup>	Soutien axé sur le climat <sup>d,2</sup>			
		Atténuation	Adaptation	Transversal <sup>e</sup>	Autre <sup>f</sup>		Atténuation	Adaptation	Transversal <sup>e</sup>	Autre <sup>f</sup>
Contributions totales versées par des voies multilatérales :										
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques <sup>g</sup>										
Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques <sup>h</sup>										
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement										
Organismes spécialisés des Nations Unies										
Contributions totales versées par des dispositifs bilatéraux, régionaux et autres										
<b>Total</b>										

*Note* : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

*Abréviation* : Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

<sup>a</sup> Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

<sup>b</sup> Les Parties devraient fournir dans le cadre « Documentation » ci-dessous une explication concernant la méthode utilisée pour le calcul du change pour les informations communiquées dans les tableaux 6, 7 et 8.

<sup>c</sup> Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

<sup>d</sup> Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

<sup>e</sup> Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.

<sup>f</sup> À préciser.

<sup>g</sup> Fonds multilatéraux pour les changements climatiques énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 52 des présentes directives.

<sup>h</sup> Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 52 des présentes directives.

Tableau 7  
Octroi d'un soutien financier public : contribution apportée par des voies multilatérales en 20XX-3<sup>a</sup>

	Montant total				Statut <sup>b,3</sup>	Source de financement <sup>4</sup>	Instrument financier <sup>5</sup>	Type de soutien <sup>6</sup>	Secteur <sup>c,7</sup>
	Soutien de base/général <sup>d,1</sup>		Soutien axé sur le climat <sup>e,2</sup>						
	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Monnaie nationale	Dollars É.-U.	Engagé Déboursé	APD AASP Autre <sup>f</sup>	Don Prêt à des conditions de faveur Prêt aux conditions normales APD Participation au capital Autre <sup>f</sup>	Atténuation Adaptation Transversal <sup>g</sup> Autre <sup>f</sup>	Énergie Transport Industrie Agriculture Foresterie Eau et assainissement Données transversales Autre <sup>f</sup> Sans objet
<i>Financement des donateurs</i>									
Fonds multilatéraux pour les changements climatiques									
1.	Fonds pour l'environnement mondial								
2.	Fonds pour les pays les moins avancés								
3.	Fonds spécial pour les changements climatiques								
4.	Fonds pour l'adaptation								
5.	Fonds vert pour le climat								
6.	Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires								
7.	Autres fonds multilatéraux pour les changements climatiques								
<b>Total partiel</b>									
Institutions financières multilatérales, notamment banques régionales de développement									
1.	Banque mondiale								
2.	Société financière internationale								
3.	Banque africaine de développement								
4.	Banque asiatique de développement								
5.	Banque européenne pour la reconstruction et le développement								
6.	Banque interaméricaine de développement								
7.	Autre								
<b>Total partiel</b>									



	<i>Montant total</i>				<i>Statut<sup>b,3</sup></i>	<i>Source de financement<sup>4</sup></i>	<i>Instrument financier<sup>5</sup></i>	<i>Type de soutien<sup>6</sup></i>	<i>Secteur<sup>e,7</sup></i>
	<i>Soutien de base/général<sup>d,1</sup></i>		<i>Soutien axé sur le climat<sup>e,2</sup></i>						
<i>Financement des donateurs</i>	<i>Monnaie nationale</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Monnaie nationale</i>	<i>Dollars É.-U.</i>	<i>Engagé</i> <i>Déboursé</i>	<i>APD</i> <i>AASP</i> <i>Autre<sup>f</sup></i>	<i>Don</i> <i>Prêt à des conditions de faveur</i> <i>Prêt aux conditions normales</i> <i>Participation au capital</i> <i>Autre<sup>f</sup></i>	<i>Atténuation</i> <i>Adaptation</i> <i>Transversal<sup>g</sup></i> <i>Autre<sup>f</sup></i>	<i>Énergie</i> <i>Transport</i> <i>Industrie</i> <i>Agriculture</i> <i>Foresterie</i> <i>Eau et assainissement</i> <i>Données transversales</i> <i>Autre<sup>f</sup></i> <i>Sans objet</i>
<b>Organismes spécialisés des Nations Unies</b>									
1. Programme des Nations Unies pour le développement (programmes spécifiques)									
2. Programme des Nations Unies pour l'environnement (programmes spécifiques)									
3. Autre									
<b>Total partiel</b>									
<b>Total</b>									

*Note* : L'explication des notes de bas de page numériques figure dans le cadre « Documentation » après les tableaux 6, 7 et 8.

*Abréviations* : APD = aide publique au développement, AASP = autres apports du secteur public, Dollars É.-U. = dollars des États-Unis.

<sup>a</sup> Les Parties devraient remplir un tableau distinct pour chaque année, à savoir 20XX-3 et 20XX-2, où 20XX est l'année du rapport.

<sup>b</sup> Les Parties devraient, dans leur communication nationale, préciser les méthodes employées pour faire la distinction entre les ressources déboursées et engagées. Elles communiqueront des informations pour autant de catégories de statut qu'elles le jugent bon, selon l'ordre de priorité suivant : déboursé et engagé.

<sup>c</sup> Les Parties peuvent choisir plusieurs secteurs applicables. Elles peuvent indiquer la répartition par secteur, s'il y a lieu, sous « Autre ».

<sup>d</sup> Il s'agit du soutien apporté aux institutions multilatérales que les Parties ne peuvent qualifier de soutien axé sur le climat.

<sup>e</sup> Les Parties devraient préciser dans leur communication nationale, comment elles définissent des fonds axés sur le climat.

<sup>f</sup> À préciser.

<sup>g</sup> Il s'agit du financement d'activités qui recouvrent à la fois l'atténuation et l'adaptation.



**Cadre « Documentation »**

1 : Soutien de base/général
2 : Soutien axé sur le climat
3 : Statut
4 : Source de financement
5 : Instrument financier
6 : Type de soutien
7 : Secteur
Chaque Partie doit indiquer les ressources financières et additionnelles apportées et préciser la manière dont elle a établi que ces ressources étaient nouvelles et additionnelles. Prière de communiquer ces informations pour les tableaux 7 et 8.

## **B. Mise au point et transfert de technologies**

57. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir, faciliter et financer le transfert de technologies sans incidence sur le climat, l'accès à ces technologies et leur déploiement au profit des Parties non visées à l'annexe I, et pour appuyer le développement et le renforcement des capacités et des technologies endogènes des Parties non visées à l'annexe I. Les Parties doivent, dans la mesure du possible, notifier les activités liées au transfert de technologies, notamment les réussites et les échecs, dans le tableau 9 ci-après.

58. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer, sous la forme de textes et de tableaux (voir le tableau 10 ci-après), des informations sur les mesures et activités relatives au transfert de technologies qui ont été mises en œuvre ou planifiées depuis sa précédente communication nationale ou son précédent rapport biennal. Lors de la notification de ces mesures et activités, elle doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de communiquer des informations sur le pays bénéficiaire, le domaine ciblé en matière d'atténuation ou d'adaptation, le secteur concerné, les sources de transfert de technologies provenant des secteurs public ou privé, et d'établir une distinction entre les activités selon que celles-ci sont entreprises par le secteur public ou le secteur privé. Compte tenu de leur capacité limitée à recueillir des informations adéquates sur les activités du secteur privé, les Parties peuvent indiquer, lorsque c'est possible, de quelle manière elles ont encouragé les activités en question et en quoi ces activités les aident à honorer leurs engagements au titre des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention.

---

Tableau 9

**Description de certains projets ou programmes qui ont favorisé l'adoption de mesures viables tendant à faciliter et/ou financer le transfert de technologies écologiquement rationnelles ou l'accès à ces technologies**

---

Titre du projet/programme :

---

Objet :

---

---

Pays bénéficiaire :	Secteur :	Financement total :	Opérationnel depuis (nombre d'années) :
---------------------	-----------	---------------------	--

---

Description :

---

---

Indiquer les facteurs qui ont permis la réussite du projet/programme :

---

---

Technologie transférée :

---

---

Incidence sur les émissions/absorptions de gaz à effet de serre (mention facultative) :

---

Tableau 10  
**Fourniture d'un appui à la mise au point et au transfert de technologies<sup>a, b</sup>**

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Mesures et activités liées au transfert de technologies</i>	<i>Secteur<sup>c</sup></i>	<i>Source de financement du transfert de technologies</i>	<i>Activités entreprises par</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Informations supplémentaires<sup>d</sup></i>
			<i>Énergie</i>				
			<i>Transport</i>				
	<i>Atténuation</i>		<i>Industrie</i>				
	<i>Adaptation</i>		<i>Agriculture</i>	<i>Privée</i>	<i>Secteur privé</i>		
	<i>Atténuation et adaptation</i>		<i>Eau et assainissement</i>	<i>Publique</i>	<i>Secteur public</i>	<i>Mis en œuvre</i>	
			<i>Autre</i>	<i>Privée et publique</i>	<i>Privé-public</i>	<i>Prévu</i>	

<sup>a</sup> Informations à présenter dans la mesure du possible.

<sup>b</sup> Il faudrait inclure dans les tableaux les mesures et activités mises en œuvre ou prévues depuis la communication nationale précédente ou le rapport biennal précédent.

<sup>c</sup> Les Parties peuvent fournir des informations sur la ventilation par secteur, s'il y a lieu.

<sup>d</sup> Les informations supplémentaires peuvent porter, par exemple, sur le financement de la mise au point et du transfert de technologies, un bref descriptif de la mesure ou de l'activité et les modalités de cofinancement.

## C. Renforcement des capacités

59. Chaque Partie visée à l'annexe II doit communiquer des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies. Ces informations pourraient être présentées sous la forme de textes et de tableaux décrivant chacune des mesures et activités (voir le tableau 11 ci-après).

Tableau 11  
Fourniture d'une aide au renforcement des capacités<sup>a</sup>

<i>Pays et/ou région bénéficiaire</i>	<i>Domaine ciblé</i>	<i>Titre du programme ou du projet</i>	<i>Description du programme ou du projet<sup>b,c</sup></i>
	<i>Atténuation</i>		
	<i>Adaptation</i>		
	<i>Mise au point et transfert de technologies</i>		
	<i>Multiplés domaines</i>		

<sup>a</sup> Informations à présenter dans la mesure du possible.

<sup>b</sup> Chaque Partie visée à l'annexe II communique des informations, dans la mesure du possible, sur la manière dont son aide au renforcement des capacités répond aux besoins existants et nouveaux recensés par les Parties non visées à l'annexe I de la Convention dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation ainsi que de la mise au point et du transfert de technologies.

<sup>c</sup> Des informations supplémentaires peuvent être communiquées par exemple sur la mesure ou l'activité et les modalités de cofinancement.

## IX. Recherche et observation systématique

60. En application des alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur ce qu'elles entreprennent en matière de recherche et d'observation systématique.

61. La communication nationale doit porter sur les activités aux niveaux tant interne qu'international (par exemple, les activités du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, du Programme mondial de recherche sur le climat, de l'initiative Future Earth et du Système mondial d'observation du climat). Elle rend compte également des mesures prises pour appuyer les activités connexes de renforcement des capacités dans les pays en développement.

62. Les Parties doivent fournir des renseignements succincts sur les activités menées dans le cadre des systèmes mondiaux d'observation du climat, conformément au paragraphe 67 ci-après. Pour la notification au titre des sections A et C ci-après, les Parties devraient se reporter aux indications détaillées qui sont données dans les directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques (annexe de la décision 11/CP.13) et toute décision pertinente adoptée ultérieurement par la COP.

63. La communication nationale devrait rendre compte, de façon concise, des mesures prises. Par exemple, les résultats des travaux de recherche ou de l'application de modèles, ou les analyses de données, seront exclus de la présente section.

## **A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique**

64. Les Parties devraient renseigner sur leurs orientations générales et le financement de la recherche et de l'observation systématique.

65. Les Parties devraient mettre en évidence les possibilités d'un échange international libre et ouvert de données et d'informations et les obstacles à cet échange, et rendre compte des mesures prises pour surmonter ces obstacles.

## **B. Recherche**

66. Les Parties devraient renseigner, entre autres, sur les faits marquants, les innovations et les initiatives importantes intéressantes :

- a) Les études sur les processus et les systèmes climatiques, y compris les études paléoclimatiques ;
- b) La modélisation et la prévision, y compris les modèles climatiques mondiaux et régionaux ;
- c) La recherche sur les incidences des changements climatiques ;
- d) L'analyse socioéconomique, notamment l'analyse aussi bien des incidences des changements climatiques que des mesures de riposte possibles ;
- e) La recherche-développement sur les méthodes d'atténuation ou d'adaptation, y compris les technologies.

## **C. Observation systématique**

67. Les Parties devraient fournir des données succinctes sur l'état actuel des plans et programmes nationaux concernant les systèmes, terrestres et spatiaux, d'observation du climat ainsi que sur l'appui à ces systèmes, en renseignant notamment sur la continuité des données sur le long terme, la disponibilité des données, le contrôle de leur qualité et l'échange et l'archivage des données dans les domaines suivants :

- a) Les systèmes d'observation du climat atmosphérique, notamment ceux qui mesurent les constituants atmosphériques ;
- b) Les systèmes d'observation du climat océanique ;
- c) Les systèmes d'observation du climat terrestre ;
- d) Les systèmes d'observation du climat cryosphérique ;
- e) Les mesures destinées à aider les pays en développement à mettre en place, et gérer, des systèmes d'observation et des systèmes connexes de gestion des données et de surveillance.

## **X. Éducation, formation et sensibilisation du public**

68. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les Parties visées à l'annexe I doivent communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public. Dans cette section, elles devraient renseigner, entre autres, sur le matériel d'information et d'éducation, les centres de ressources ou d'information, les programmes de formation et la participation aux activités internationales. Elles peuvent rendre compte de l'importance de la participation du public à l'établissement de la communication nationale ou à l'examen interne de cette communication.



69. La communication nationale peut renseigner sur des points tels que :
- a) La politique générale en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public ;
  - b) L'enseignement primaire, secondaire et supérieur ;
  - c) Les campagnes d'information ;
  - d) Les programmes de formation ;
  - e) Les centres de ressources ou d'information ;
  - f) La mise à contribution du public et des organisations non gouvernementales ;
  - g) La participation aux activités internationales ;
  - h) La surveillance, l'examen et l'évaluation de l'application de l'article 6 de la Convention.

## **XI. Mise à jour des directives**

70. Les présentes directives pour l'établissement des communications nationales seront revues et révisées, selon qu'il convient, conformément aux décisions pertinentes de la COP.

## **XII. Structure de la communication nationale**

71. Les informations spécifiées dans les présentes directives doivent être communiquées par chaque Partie dans un seul et même document rédigé dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties doivent faire parvenir au secrétariat une version électronique de leur communication nationale en recourant au système de notification approprié de la Convention-cadre sur les changements climatiques. La longueur de la communication nationale est laissée à l'appréciation des Parties mais celles-ci devraient tout faire pour éviter de soumettre des communications par trop volumineuses afin de faciliter le processus d'examen.

72. Lorsque des annexes reproduisant des documents supplémentaires sont jointes à la communication nationale, elles sont considérées comme faisant partie de la communication proprement dite. Dans le texte principal de la communication, il devrait être fait clairement référence aux informations pertinentes figurant dans les annexes.

73. Lorsque des données statistiques sont présentées, elles devraient être assorties d'une définition des termes employés, à moins que le sens de ceux-ci ne soit évident.

74. Compte tenu des objectifs de transparence, de comparabilité et de cohérence des communications nationales, les Parties doivent présenter leur communication nationale suivant le plan qui figure dans l'annexe et peuvent reformuler les titres des sous-sections selon qu'il convient et en expliquer les raisons. Pour que la communication nationale soit complète, aucun élément d'information obligatoire ne doit être exclu. Si, pour une raison quelconque, des éléments d'information obligatoires ne peuvent être communiqués, les Parties doivent expliquer pourquoi elles ne peuvent communiquer qu'une partie des informations requises dans la section pertinente.

## Appendice

### Structure de la communication nationale

- I. Résumé analytique
  - II. Conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre
  - III. Informations tirées des inventaires des émissions de gaz à effet de serre
    - A. Tableaux récapitulatifs
    - B. Résumé descriptif
    - C. Dispositifs relatifs aux inventaires nationaux
  - IV. Politiques et mesures
    - A. Processus d'élaboration des politiques
    - B. Les politiques et mesures et leurs effets
    - C. Politiques et mesures n'ayant plus cours
  - V. Projections et effet total des politiques et mesures
    - A. Projections
    - B. Évaluation des effets globaux des politiques et mesures
    - C. Méthodologie
  - VI. Évaluation de la vulnérabilité, incidences des changements climatiques et mesures d'adaptation
  - VII. Assistance apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités
    - A. Financement
    - B. Mise au point et transfert de technologies
    - C. Renforcement des capacités
  - VIII. Recherche et observation systématique
    - A. Orientations générales et financement de la recherche et de l'observation systématique
    - B. Recherche
    - C. Observation systématique
  - IX. Éducation, formation et sensibilisation du public
- Annexe Documents supplémentaires.

## Projet de décision -/CP.25

### Mandat de l'examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 17/CP.22 et 17/CMA.1, dans lesquelles il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention et à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seraient désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique »,

*Réaffirmant* l'importance de tous les éléments de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris – éducation, formation, sensibilisation du public, participation et accès du public à l'information, et coopération internationale – pour la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et de l'Accord de Paris, respectivement,

*Réaffirmant également* qu'un grand nombre de parties prenantes contribuent de façon décisive à l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment les gouvernements, les régions selon le cas, les villes, les établissements d'enseignement, les institutions culturelles, les musées, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, les jeunes, les femmes et les peuples autochtones,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa cinquante-deuxième session (juin 2020), de lancer l'examen de l'exécution du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention sur la base du mandat présenté dans l'annexe, de réfléchir aux travaux à entreprendre après cet examen afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris, et d'élaborer un projet de décision pour examen et adoption à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties (novembre 2020) ;

2. *Invite* les Parties, les organisations admises en qualité d'observateur et les autres parties prenantes à communiquer avant le 15 février 2020, par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet<sup>1</sup>, des informations sur les mesures qu'elles auront prises pour mettre en œuvre le programme de travail de Doha et dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment les activités et résultats, les meilleures pratiques, les enseignements à retenir et les lacunes et besoins nouveaux, ainsi que des recommandations et avis concernant les travaux à entreprendre afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

3. *Invite également* les organismes des Nations Unies, en particulier les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, les organisations admises en qualité d'observateur et les autres parties prenantes à communiquer avant le 15 février 2020, par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet, des informations sur les activités qu'ils auront réalisées pour favoriser l'exécution du programme de travail de Doha et l'Action pour l'autonomisation climatique, ainsi que des recommandations et avis concernant les travaux à entreprendre afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

4. *Invite en outre* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à communiquer avant le 15 février 2020, par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet, leurs avis sur l'ordre du jour du huitième dialogue de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique, qui fera avancer le débat sur les moyens de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris, après l'examen du programme de travail de Doha ;

<sup>1</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

5. *Prie* le secrétariat d'organiser le huitième dialogue de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique en 2020 afin de faire avancer le débat sur les recommandations et avis concernant les travaux à entreprendre afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris ;

6. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans l'annexe ;

7. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

## Annexe

### Mandat de l'examen de l'exécution du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

#### I. Mandat

1. À sa dix-huitième session, la Conférence des Parties (COP) a adopté le programme de travail de Doha sur huit ans relatif à l'article 6 de la Convention et a décidé de faire le point sur le programme de travail en 2020, en dressant en 2016 un bilan intermédiaire des progrès accomplis, pour en évaluer l'efficacité, déceler d'éventuels lacunes et besoins nouveaux et éclairer toute décision visant à améliorer, selon que de besoin, l'efficacité du programme de travail<sup>1</sup>.

2. À la même session, la COP a demandé au secrétariat d'établir des rapports sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, en se fondant sur les informations contenues dans les communications nationales, les rapports sur le dialogue annuel de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique<sup>2</sup> et sur d'autres sources d'information, notamment un rapport sur les bonnes pratiques relatives à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 de la Convention<sup>3</sup>. Le rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de Doha<sup>4</sup> a été publié pour l'examen intermédiaire de 2016.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a invité la COP<sup>5</sup> à également inclure, lorsqu'elle examinera le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention, conformément à la décision 15/CP.18, les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris.

#### II. Objectifs

4. Afin d'encourager les améliorations fondées sur l'expérience, les objectifs de l'examen de l'exécution du programme de travail de Doha sont les suivants :

a) Faire le point sur les progrès déjà accomplis dans l'exécution du programme de travail de Doha et l'Action pour l'autonomisation climatique, étant entendu que ce travail se poursuit ;

b) Évaluer l'efficacité du programme de travail de Doha et cerner les besoins essentiels, les nouvelles lacunes et les obstacles en ce qui concerne son exécution ;

c) Recenser les bonnes pratiques et les enseignements à retenir, en vue de les faire connaître, les promouvoir et les reproduire, selon qu'il convient ;

d) Recenser des recommandations et mesures qui pourraient servir à renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris, notamment les travaux à entreprendre dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique, après l'examen du programme de travail de Doha.

<sup>1</sup> Décision 15/CP.18, par. 1 et 2.

<sup>2</sup> Les rapports sont disponibles à l'adresse <https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/the-big-picture/education-and-outreach-in-the-negotiations/negotiations-on-article-6-of-the-convention-decisions-and-reports>.

<sup>3</sup> Décision 15/CP.18, annexe, par. 35 a).

<sup>4</sup> FCCC/SBI/2016/6.

<sup>5</sup> Décision 17/CMA.1, par. 2.

### III. Sources d'information

5. Les informations pour l'examen du programme de travail de Doha devraient provenir, entre autres :

- a) Des rapports et résultats des dialogues annuels de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique menés au titre du programme de travail de Doha depuis 2013 ;
- b) Des informations communiquées par les Parties, les organisations admises en qualité d'observateur et d'autres parties prenantes, en réponse aux invitations figurant aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision ;
- c) Les résultats de l'atelier sur l'Action pour l'autonomisation climatique qui s'est tenu à la quarante-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI)<sup>6</sup> et du Forum de la jeunesse concernant l'Action pour l'autonomisation climatique, organisé le 29 avril 2018<sup>7</sup> ;
- d) Les communications nationales et autres rapports nationaux pertinents ;
- e) Des informations et ressources pertinentes d'organismes des Nations Unies, en particulier des membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques ;
- f) Les renseignements pertinents établis en application de l'article 12 de l'Accord de Paris, notamment l'intégration de l'Action pour l'autonomisation climatique dans les politiques relatives aux changements climatiques ainsi que des informations sur l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales d'Action pour l'autonomisation climatique<sup>8</sup>.

### IV. Modalités de l'examen et résultats escomptés

6. En mettant à profit les sources d'information énumérées au paragraphe 5 ci-dessus, le secrétariat établira, pour examen à la cinquante-deuxième session du SBI (juin 2020) :

- a) Un rapport de synthèse sur les progrès accomplis et leur efficacité, les lacunes et besoins nouveaux constatés et les recommandations formulées par les Parties, les organisations admises en qualité d'observateur et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre du programme de travail de Doha et l'Action pour l'autonomisation climatique ;
- b) Une note d'information présentant des possibilités et moyens concernant les travaux à entreprendre après l'examen du programme de travail de Doha, afin de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris.

7. Lorsqu'il examinera l'exécution du programme de travail de Doha à sa cinquante-deuxième session, le SBI s'appuiera sur les documents énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et toute autre information intéressant la réalisation de l'examen, y compris les renseignements mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Action%20for%20Climate%20Empowerment%20Workshop%20outcomes.pdf>.

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/180505\\_Outcomes%20AYF%20-%20Final.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/180505_Outcomes%20AYF%20-%20Final.pdf).

<sup>8</sup> Décision 17/CMA.1, par. 5 et 6.

## Projet de décision -/CP.25

### Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les paragraphes 4 et 7 a) des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat<sup>1</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* de la méthode appliquée par le secrétariat pour établir le budget de l'exercice biennal 2020-2021, en particulier de la mobilisation rapide des Parties<sup>2</sup>,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021 proposé par la Secrétaire exécutive<sup>3</sup>,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021, d'un montant de 59 847 785 euros, aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après ;

2. *Prie* le secrétariat, dans l'exécution de son programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021, sur la base du budget-programme approuvé au paragraphe 1 ci-dessus, de s'efforcer d'allouer des ressources suffisantes aux organes constitués, afin de les aider à s'acquitter des mandats confiés par les organes directeurs, et aux activités prescrites dans le cadre des dispositifs de transparence actuels ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'affiner la méthode d'établissement du budget et son application pour les exercices biennaux à venir, en vue d'accroître la transparence des documents budgétaires proposés, et de continuer d'associer les Parties en amont du processus d'établissement du budget ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la contribution annuelle du Gouvernement du pays hôte, d'un montant de 736 938 euros, au budget de base ;

5. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme (voir le tableau 2) ;

6. *Note* que le budget-programme contient des éléments concernant à la fois la Convention et l'Accord de Paris, ainsi que le Protocole de Kyoto ;

7. *Adopte* le barème indicatif des contributions présenté à l'annexe I ;

8. *Note* que ledit barème couvre 90 % des contributions visées dans le tableau 1 ;

9. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver, à sa quinzième session, les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto ;

10. *Invite également* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa soixante-quatorzième session, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU conformément à la pratique établie ;

11. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 7 501 900 euros, qui viendra s'ajouter au budget-programme de l'exercice biennal 2020-2021 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités au budget ordinaire de l'ONU (voir le tableau 3) ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les points mentionnés aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, au besoin ;

<sup>1</sup> Décision 15/CP.1, annexe I, telle que modifiée par la décision 17/CP.4, par. 16.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2019/4, chap. III.D.

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2019/4 et Add.1 et 2.

13. *Autorise* la Secrétaire exécutive à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %, tout en veillant à ce que les activités relevant de chaque rubrique n'en subissent pas le contrecoup ;

14. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses ;

15. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents de le faire sans retard ;

16. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que chaque Partie doit informer le secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, de la contribution qu'elle compte verser cette année-là et de la date prévue pour le versement de cette contribution, conformément au paragraphe 8 a) des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat<sup>4</sup>, et que les contributions au budget de base sont dues le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément au paragraphe 8 b) des procédures financières, ainsi qu'à verser rapidement et intégralement pour chacune des années 2020 et 2021 les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 1 ci-dessus et toutes contributions nécessaires pour financer les dépenses découlant de la décision visée au paragraphe 11 ci-dessus ;

17. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, tel qu'indiqué par la Secrétaire exécutive (voir le tableau 4) ;

18. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention ;

19. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, tel qu'indiqué par la Secrétaire exécutive (63 542 327 euros pour l'exercice biennal 2020-2021) (voir le tableau 5) ;

20. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de permettre l'exécution des activités prévues au titre du Fonds ;

21. *Prie* le secrétariat de continuer de rechercher des gains d'efficacité, de rationaliser les services administratifs afin de réaliser des économies pendant l'exercice biennal 2020-2021 et de faire rapport à ce sujet à la cinquante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (mai et juin 2021) ;

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive de faire rapport à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties (novembre 2020) sur les recettes et l'exécution du budget pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020, en tenant compte des indications données par les Parties, et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021 ;

23. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport final biennal sur l'exécution du budget de base et du budget supplémentaire pour la période allant de janvier de la première année à décembre de la seconde année de l'exercice budgétaire, présentant des informations sur les dépenses par programme et par flux d'activités et sur l'exécution générale par rapport aux objectifs et aux postes de dépense, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à la première session qu'il tiendra après la fin de l'exercice et pour contribution à l'élaboration du budget pour l'exercice budgétaire suivant ;

<sup>4</sup> Décision 15/CP.1, annexe I.



## Autres questions financières et budgétaires

24. *Prend note* des informations figurant dans la note du secrétariat sur le montant indicatif révisé des contributions pour 2019<sup>5</sup> ;

25. *Décide* que le barème des contributions présenté à l'annexe est également applicable à l'année 2019, soit 85 % des contributions indiquées au tableau 1 de la décision 21/CP.23.

Tableau 1

### Budget de base 2020-2021 par ligne de crédit

(En euros)

	2020	2021	2020-2021
<b>A. Crédits demandés</b>			
Direction exécutive	1 667 860	1 667 860	3 335 720
Coordination des programmes	256 940	256 940	513 880
Adaptation	3 261 940	3 261 940	6 523 880
Atténuation	2 049 500	2 049 500	4 099 000
Moyens de mise en œuvre	3 018 600	3 018 600	6 037 200
Transparence	6 159 920	6 159 920	12 319 840
Coordination des opérations	588 980	588 980	1 177 960
Dépenses à l'échelle du secrétariat <sup>a</sup>	1 293 335	1 293 335	2 586 670
SA/RH/TIC <sup>b</sup>	2 115 905	2 115 905	4 231 810
Affaires de la Conférence	1 324 120	1 324 120	2 648 240
Affaires juridiques	1 160 680	1 160 680	2 321 360
Appui intergouvernemental et progrès collectifs	1 579 820	1 676 840	3 256 660
Communication et participation	1 664 740	1 664 740	3 329 480
GIEC <sup>c</sup>	244 755	244 755	489 510
<b>Total des crédits demandés</b>	<b>26 387 095</b>	<b>26 484 115</b>	<b>52 871 210</b>
<b>B. Dépenses d'appui aux programmes<sup>d</sup></b>	<b>3 430 322</b>	<b>3 442 935</b>	<b>6 873 257</b>
<b>C. Ajustement de la réserve de trésorerie<sup>e</sup></b>	<b>102 271</b>	<b>1 047</b>	<b>103 317</b>
<b>Total (A+B+C)</b>	<b>29 919 688</b>	<b>29 928 097</b>	<b>59 847 785</b>
<b>Recettes</b>			-
Contribution du Gouvernement du pays hôte	766 938	766 938	1 533 876
Contributions de toutes les Parties	29 152 750	29 161 159	58 313 909
<b>Total des recettes</b>	<b>29 919 688</b>	<b>29 928 097</b>	<b>59 847 785</b>

*Abréviations* : SA = Services administratifs ; RH = Ressources humaines ; TIC = Services informatiques ; GIEC = Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

<sup>a</sup> Les dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat comprennent les dépenses de personnel et les moyens gérés par les services administratifs et des ressources humaines pour le compte de tous les programmes.

<sup>b</sup> Les services administratifs et les ressources humaines sont financés au titre des dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) ; les services informatiques le sont au titre du budget de base. La ligne de crédit comprend les dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat, gérées par les services administratifs.

<sup>c</sup> Provision pour une subvention annuelle au GIEC.

<sup>d</sup> Prélèvement uniforme de 13 % appliqué au titre de l'appui administratif.

<sup>e</sup> Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1), le budget de base doit prévoir une réserve de trésorerie de l'ordre de 8,3 % du total des dépenses (un mois de frais de fonctionnement). La réserve de trésorerie dans le budget s'élève à 2 474 846 euros en 2020 et à 2 475 892 euros en 2021.

<sup>5</sup> FCCC/SBI/2019/INF.5.

Tableau 2  
**Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat, au titre du budget de base**

	2019	2020	2021
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur <sup>a</sup>			
SGA	1	1	1
SSG	1	1	1
D-2	2	2	2
D-1	7	8	8
P-5	15	18	18
P-4	35	34	34
P-3	43	44	44
P-2	16	18	19
<b>Total partiel, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b>	<b>120</b>	<b>126</b>	<b>127</b>
<b>Total partiel, agents des services généraux</b>	<b>53,5</b>	<b>53,5</b>	<b>53,5</b>
<b>Total</b>	<b>173,5</b>	<b>179,5</b>	<b>180,5</b>

<sup>a</sup> Secrétaire général adjoint (SGA), Sous-Secrétaire général (SSG), Directeur (D) et Administrateur (P).

Tableau 3  
**Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence**  
 (En euros)

<i>Objet de dépense</i>	2020	2021	<i>Total</i> 2020-2021
Interprétation	1 199 500	1 235 500	2 435 000
Documentation			
Traduction	1 074 400	1 106 700	2 181 100
Reproduction et distribution	625 300	644 000	1 269 300
Services d'appui aux réunions	239 000	246 200	485 200
<b>Total partiel</b>	<b>3 138 200</b>	<b>3 232 400</b>	<b>6 370 600</b>
Fonds pour frais généraux	408 000	420 200	828 200
Réserve de trésorerie	294 300	8 800	303 100
<b>Total</b>	<b>3 840 500</b>	<b>3 661 400</b>	<b>7 501 900</b>

Tableau 4  
**Ressources nécessaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention**

<i>Options pour les sessions</i>	<i>Coût estimatif (euros)</i>
Appui destiné à un représentant de chaque Partie réunissant les conditions requises et à un deuxième représentant de chaque pays les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement pour leur permettre de participer à une session de deux semaines à Bonn	
Appui destiné à deux représentants de chaque Partie réunissant les conditions requises et à un troisième représentant de chaque pays les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement pour leur permettre de participer à une session de deux semaines en dehors de Bonn <sup>a</sup>	11 331 640

<sup>a</sup> Les lieux où se tiendront les conférences sur le climat en 2020 et en 2021 n'étant pas encore confirmés, à des fins budgétaires Santiago a servi d'exemple pour déterminer les prix des billets d'avion et Londres, pour déterminer le montant de l'indemnité journalière de subsistance.

Tableau 5

**Vue d'ensemble des projets et des besoins de financement dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pour l'exercice biennal 2020-2021**

<i>Numéro de projet</i>	<i>Projet/sous-projet</i>	<i>Ressources nécessaires pour les activités complémentaires (en euros)</i>
	<b>SB101-000 Activités intergouvernementales</b>	<b>2 764 116</b>
SB101-003	Services de consultants nécessaires à l'examen indépendant du CRTC et à l'évaluation périodique du Mécanisme technologique	197 750
SB101-004	Appui supplémentaire à l'élaboration du cadre de transparence renforcé	1 594 385
SB101-005	Coordination et appui opérationnel renforcés pour les équipes de la présidence	662 948
SB101-007	Appui juridique renforcé à la présidence	309 032
	<b>SB102-000 Processus intergouvernementaux</b>	<b>10 436 766</b>
SB102-001	Appui renforcé aux programmes de travail établis dans les domaines de la recherche et de l'observation systématique, au processus d'examen technique des mesures d'adaptation, au programme de travail de Nairobi et aux programmes d'action nationaux	1 664 847
SB102-002	Appui au processus d'examen technique des mesures d'atténuation	1 350 079
SB102-003	Appui renforcé, engagement et communication aux fins de l'évaluation et de l'examen biennaux des flux financiers, notamment en relation avec le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, et détermination des besoins des pays en développement	1 320 572
SB102-004	Appui complet à tous les examens de rapports nationaux envisageables, y compris les rapports relatifs aux activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.26	3 843 460
SB102-005	Appui renforcé à l'examen de l'objectif à long terme et des préparatifs du bilan mondial	574 741
SB102-006	Appui renforcé à l'Action pour l'autonomisation climatique et pour le Résumé à l'intention des décideurs, portant sur les processus d'examen technique des mesures d'atténuation et d'adaptation	1 683 067
	<b>SB200-000 Organes constitués</b>	<b>20 377 803</b>
SB200-001	Appui à l'ensemble des activités prévues dans les plans de travail du Comité de l'adaptation, du Groupe d'experts des PMA, du Groupe de facilitation de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	4 129 712
SB200-002	Appui à l'ensemble des activités prévues dans les plans de travail du Comité d'experts de Katowice sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et mesures pour tout dispositif institutionnel lié à l'article 6 de l'Accord de Paris	4 114 714
SB200-003	Appui à l'ensemble des activités prévues dans les plans de travail du Comité permanent du financement, du Comité exécutif de la technologie et du Comité de Paris sur le renforcement des capacités	995 650
SB200-004	Appui à l'ensemble des activités à court terme du Groupe consultatif d'experts, en particulier pour aider les pays en développement à soumettre des rapports	10 651 195

<i>Numéro de projet</i>	<i>Projet/sous-projet</i>	<i>Ressources nécessaires pour les activités complémentaires (en euros)</i>
SB200-007	Appui à l'ensemble des activités à court terme des comités d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris	486 533
	<b>SB300-000 Gestion des données et des informations</b>	<b>11 798 167</b>
SB300-001	Création de portails de données sur l'adaptation et enrichissement de ceux-ci, notamment pour le registre des mesures d'adaptation, les plans nationaux d'adaptation et le programme de travail de Nairobi	634 843
SB300-002	Création et enrichissement de portails de données et de systèmes de gestion de données sur l'atténuation, notamment un registre des contributions déterminées au niveau national, un portail d'information sur les stratégies de développement à faible taux d'émission à long terme et un système pour les ajustements correspondants conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris	3 041 305
SB300-003	Création et enrichissement de portails de données sur l'appui et les moyens de mise en œuvre, en particulier les portails financier, TT: CLEAR et sur le renforcement des capacités	387 866
SB300-004	Enrichissement des portails mis en place et amélioration de la gestion des données pour les dispositifs de transparence actuels et lancement de l'élaboration de systèmes pour le cadre de transparence renforcé	2 476 734
SB300-006	Tenue à jour et enrichissement du portail NAZCA et amélioration de la communication interne	1 605 504
SB300-009	Renforcement de la sécurité des systèmes de gestion de données du secrétariat	1 492 097
SB300-008	Amélioration du système d'inscription et d'accréditation pour les conférences et manifestations organisées dans le cadre de la CCNUCC	1 858 398
SB300-007	Enrichissement du portail et de la base de données sur les élections	301 421
	<b>SB400-000 Renforcement de la participation</b>	<b>16 231 311</b>
SB400-001	Renforcement de la participation en ce qui concerne les effets des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ceux-ci	230 520
SB400-002	Dialogues au plan régional et élargissement de la participation et des partenariats en ce qui concerne les contributions déterminées au niveau national, et prise en compte des effets socioéconomiques de leur développement et de leur mise en œuvre	318 145
SB400-003	Renforcement de la collaboration avec les Parties et les autres parties prenantes aux fins du renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation	4 232 121
SB400-004	Renforcement de la collaboration avec les experts nationaux chargés de l'établissement des rapports aux fins du renforcement des capacités de participation aux dispositifs de transparence au titre de la Convention et de l'Accord de Paris	2 737 631
SB400-006	Renforcement de la participation de toutes les parties prenantes au processus de la CCNUCC et à l'action menée pour atteindre l'objectif de la Convention, y compris la fourniture de supports de communication multilingues et la participation au plan régional	569 283
SB400-009	Renforcement de l'équipement informatique requis pour appuyer la participation à distance aux manifestations et activités organisées	6 526 518

<i>Numéro de projet</i>	<i>Projet/sous-projet</i>	<i>Ressources nécessaires pour les activités complémentaires (en euros)</i>
	dans le cadre de la CCNUCC	
SB400-007	Renforcement de la collaboration avec les législateurs et les décideurs et de l'appui apporté à ces derniers par l'échange d'informations et la gestion des connaissances dans le domaine de la législation sur les changements climatiques	805 690
SB400-010	Renforcement de la participation de la Secrétaire exécutive et du Secrétaire exécutif adjoint aux activités de gestion et de coordination à l'échelle du système des Nations Unies	811 403
	<b>SB500-000 Supervision et administration</b>	<b>1 979 365</b>
SB500-010	Services de conseil à l'appui de la supervision et du développement en matière d'organisation et du renforcement de la participation de la Secrétaire exécutive et du Secrétaire exécutif adjoint aux activités de gestion et de coordination à l'échelle du système des Nations Unies	170 630
SB500-012	Coordination des activités d'innovation et de renforcement de l'efficacité des opérations	455 797
SB500-009	Mise à niveau de l'équipement informatique du secrétariat	864 009
SB500-007	Examen et conseils juridiques concernant l'ensemble des activités et opérations du secrétariat	488 928
	<b>Total</b>	<b>63 542 327</b>

*Abréviations* : CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; CRTC : Centre-Réseau des technologies climatiques ; NAZCA : zone des acteurs non étatiques pour l'action climatique ; TT : CLEAR : mécanisme d'échange d'informations sur les technologies.

## Annexe

### Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention pour 2019-2021

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019)</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention (2020-2021)</i>
Afghanistan	0,007	0,007
Afrique du Sud	0,272	0,265
Albanie	0,008	0,008
Algérie	0,138	0,135
Allemagne	6,090	5,937
Andorre	0,005	0,005
Angola	0,010	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002
Arabie saoudite	1,172	1,143
Argentine	0,915	0,892
Arménie	0,007	0,007
Australie	2,210	2,155
Autriche	0,677	0,660
Azerbaïdjan	0,049	0,048
Bahamas	0,018	0,018
Bahreïn	0,050	0,049
Bangladesh	0,010	0,010
Barbade	0,007	0,007
Bélarus	0,049	0,048
Belgique	0,821	0,800
Belize	0,001	0,001
Bénin	0,003	0,003
Bhoutan	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,016	0,016
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,012
Botswana	0,014	0,014
Brésil	2,948	2,874
Brunéi Darussalam	0,025	0,024
Bulgarie	0,046	0,045
Burkina Faso	0,003	0,003
Burundi	0,001	0,001
Cabo Verde	0,001	0,001
Cambodge	0,006	0,006
Cameroun	0,013	0,013
Canada	2,734	2,665
Chili	0,407	0,397
Chine	12,005	11,704
Chypre	0,036	0,035
Colombie	0,288	0,281
Comores	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019)</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention (2020-2021)</i>
Congo	0,006	0,006
Costa Rica	0,062	0,060
Côte d'Ivoire	0,013	0,013
Croatie	0,077	0,075
Cuba	0,080	0,078
Danemark	0,554	0,540
Djibouti	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001
Égypte	0,186	0,181
El Salvador	0,012	0,012
Émirats arabes unis	0,616	0,601
Équateur	0,080	0,078
Érythrée	0,001	0,001
Espagne	2,146	2,092
Estonie	0,039	0,038
Eswatini	0,002	0,002
État de Palestine	0,000	0,008
États-Unis d'Amérique	22,000	21,448
Éthiopie	0,010	0,010
Fédération de Russie	2,405	2,345
Fidji	0,003	0,003
Finlande	0,421	0,410
France	4,427	4,316
Gabon	0,015	0,015
Gambie	0,001	0,001
Géorgie	0,008	0,008
Ghana	0,015	0,015
Grèce	0,366	0,357
Grenade	0,001	0,001
Guatemala	0,036	0,035
Guinée	0,003	0,003
Guinée-Bissau	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,016	0,016
Guyana	0,002	0,002
Haïti	0,003	0,003
Honduras	0,009	0,009
Hongrie	0,206	0,201
Îles Cook	0,000	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001
Inde	0,834	0,813
Indonésie	0,543	0,529
Iran (République islamique d')	0,398	0,388
Iraq	0,129	0,126
Irlande	0,371	0,362

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019)</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention (2020-2021)</i>
Islande	0,028	0,027
Israël	0,490	0,478
Italie	3,307	3,224
Jamaïque	0,008	0,008
Japon	8,564	8,349
Jordanie	0,021	0,020
Kazakhstan	0,178	0,174
Kenya	0,024	0,023
Kirghizistan	0,002	0,002
Kiribati	0,001	0,001
Koweït	0,252	0,246
Lesotho	0,001	0,001
Lettonie	0,047	0,046
Liban	0,047	0,046
Libéria	0,001	0,001
Libye	0,030	0,029
Liechtenstein	0,009	0,009
Lituanie	0,071	0,069
Luxembourg	0,067	0,065
Macédoine du Nord	0,007	0,007
Madagascar	0,004	0,004
Malaisie	0,341	0,332
Malawi	0,002	0,002
Maldives	0,004	0,004
Mali	0,004	0,004
Malte	0,017	0,017
Maroc	0,055	0,054
Maurice	0,011	0,011
Mauritanie	0,002	0,002
Mexique	1,292	1,260
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001
Monaco	0,011	0,011
Mongolie	0,005	0,005
Monténégro	0,004	0,004
Mozambique	0,004	0,004
Myanmar	0,010	0,010
Namibie	0,009	0,009
Nauru	0,001	0,001
Népal	0,007	0,007
Nicaragua	0,005	0,005
Niger	0,002	0,002
Nigéria	0,250	0,244
Nioué	0,000	0,001
Norvège	0,754	0,735
Nouvelle-Zélande	0,291	0,284



<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019)</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention (2020-2021)</i>
Oman	0,115	0,112
Ouganda	0,008	0,008
Ouzbékistan	0,032	0,031
Pakistan	0,115	0,112
Palaos	0,001	0,001
Panama	0,045	0,044
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,010
Paraguay	0,016	0,016
Pays-Bas	1,356	1,322
Pérou	0,152	0,148
Philippines	0,205	0,200
Pologne	0,802	0,782
Portugal	0,350	0,341
Qatar	0,282	0,275
République arabe syrienne	0,011	0,011
République centrafricaine	0,001	0,001
République de Corée	2,267	2,210
République de Moldova	0,003	0,003
République démocratique du Congo	0,010	0,010
République démocratique populaire lao	0,005	0,005
République dominicaine	0,053	0,052
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,006
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010
Roumanie	0,198	0,193
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567	4,452
Rwanda	0,003	0,003
Sainte-Lucie	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001
Saint-Marin	0,002	0,002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001
Sénégal	0,007	0,007
Serbie	0,028	0,027
Seychelles	0,002	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001
Singapour	0,485	0,473
Slovaquie	0,153	0,149
Slovénie	0,076	0,074
Somalie	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,010
Soudan du Sud	0,006	0,006
Sri Lanka	0,044	0,043

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019)</i>	<i>Barème ajusté pour la Convention (2020-2021)</i>
Suède	0,906	0,883
Suisse	1,151	1,122
Suriname	0,005	0,005
Tadjikistan	0,004	0,004
Tchad	0,004	0,004
Tchéquie	0,311	0,303
Thaïlande	0,307	0,299
Timor-Leste	0,002	0,002
Togo	0,002	0,002
Tonga	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,040	0,039
Tunisie	0,025	0,024
Turkménistan	0,033	0,032
Turquie	1,371	1,337
Tuvalu	0,001	0,001
Ukraine	0,057	0,056
Union européenne	0,000	2,500
Uruguay	0,087	0,085
Vanuatu	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,728	0,710
Viet Nam	0,077	0,075
Yémen	0,010	0,010
Zambie	0,009	0,009
Zimbabwe	0,005	0,005
<b>Total</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>

## Projet de décision -/CMP.15

### Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

*Prenant note* de la décision -/CP.25<sup>1</sup>, en particulier de son paragraphe 1,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021 proposé par la Secrétaire exécutive<sup>2</sup>,

1. *Approuve* la décision -/CP.25<sup>3</sup> sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021 en tant qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto ;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions figurant dans l'annexe ;
3. *Constate* que le barème indicatif des contributions couvre 10,0 % du montant indicatif des contributions indiqué au tableau 1 de la décision visée au paragraphe 1 ;
4. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à prendre note que chaque Partie doit informer le secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date à laquelle elle prévoit de payer cette contribution, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 8 des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat<sup>4</sup>, et que les contributions au budget de base sont dues le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières, et les exhorte à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2020 et 2021, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées visées au paragraphe 1 ;
5. *Prend note* des dispositions financières relatives au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe ;

#### Autres questions financières et budgétaires

6. *Prend note également* des informations contenues dans la note du secrétariat sur le montant révisé des contributions indicatives pour 2019<sup>5</sup> ;
7. *Décide* que le barème indicatif des contributions figurant dans l'annexe, qui couvre 15 % des contributions indiquées au tableau 1 de la décision 21/CP.23, s'appliquera également en 2019.

<sup>1</sup> Projet de décision proposé pour adoption au titre de l'alinéa a) du point 18 de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2019/4 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> Voir la note de bas de page 1.

<sup>4</sup> Décision 15/CP.1, annexe I.

<sup>5</sup> FCCC/SBI/2019/INF.5.

## Annexe

### Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto pour 2019-2021

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème pour le Protocole de Kyoto (2019-2021)</i>
Afghanistan	0,007	0,009
Afrique du Sud	0,272	0,352
Albanie	0,008	0,010
Algérie	0,138	0,179
Allemagne	6,090	7,891
Angola	0,010	0,013
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003
Arabie saoudite	1,172	1,519
Argentine	0,915	1,186
Arménie	0,007	0,009
Australie	2,210	2,863
Autriche	0,677	0,877
Azerbaïdjan	0,049	0,063
Bahamas	0,018	0,023
Bahreïn	0,050	0,065
Bangladesh	0,010	0,013
Barbade	0,007	0,009
Bélarus	0,049	0,063
Belgique	0,821	1,064
Belize	0,001	0,001
Bénin	0,003	0,004
Bhoutan	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,016	0,021
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,016
Botswana	0,014	0,018
Brésil	2,948	3,820
Brunéi Darussalam	0,025	0,032
Bulgarie	0,046	0,060
Burkina Faso	0,003	0,004
Burundi	0,001	0,001
Cabo Verde	0,001	0,001
Cambodge	0,006	0,008
Cameroun	0,013	0,017
Chili	0,407	0,527
Chine	12,005	15,555
Chypre	0,036	0,047
Colombie	0,288	0,373
Comores	0,001	0,001
Congo	0,006	0,008

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème pour le Protocole de Kyoto (2019-2021)</i>
Costa Rica	0,062	0,080
Côte d'Ivoire	0,013	0,017
Croatie	0,077	0,100
Cuba	0,080	0,104
Danemark	0,554	0,718
Djibouti	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001
Équateur	0,080	0,104
Égypte	0,186	0,241
El Salvador	0,012	0,016
Émirats arabes unis	0,616	0,798
Érythrée	0,001	0,001
Espagne	2,146	2,781
Estonie	0,039	0,051
Eswatini	0,002	0,003
Éthiopie	0,010	0,013
Fédération de Russie	2,405	3,116
Fidji	0,003	0,004
Finlande	0,421	0,545
France	4,427	5,736
Gabon	0,015	0,019
Gambie	0,001	0,001
Géorgie	0,008	0,010
Ghana	0,015	0,019
Grèce	0,366	0,474
Grenade	0,001	0,001
Guatemala	0,036	0,047
Guinée	0,003	0,004
Guinée-Bissau	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,016	0,021
Guyana	0,002	0,003
Haïti	0,003	0,004
Honduras	0,009	0,012
Hongrie	0,206	0,267
Îles Cook	0,000	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001
Inde	0,834	1,081
Indonésie	0,543	0,704
Iran (République islamique d')	0,398	0,516
Iraq	0,129	0,167
Irlande	0,371	0,481
Islande	0,028	0,036
Israël	0,490	0,635
Italie	3,307	4,285

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème pour le Protocole de Kyoto (2019-2021)</i>
Jamaïque	0,008	0,010
Japon	8,564	11,096
Jordanie	0,021	0,027
Kazakhstan	0,178	0,231
Kenya	0,024	0,031
Kirghizistan	0,002	0,003
Kiribati	0,001	0,001
Koweït	0,252	0,327
Lesotho	0,001	0,001
Lettonie	0,047	0,061
Liban	0,047	0,061
Libéria	0,001	0,001
Libye	0,030	0,039
Liechtenstein	0,009	0,012
Lituanie	0,071	0,092
Luxembourg	0,067	0,087
Macédoine du Nord	0,007	0,009
Madagascar	0,004	0,005
Malaisie	0,341	0,442
Malawi	0,002	0,003
Maldives	0,004	0,005
Mali	0,004	0,005
Malte	0,017	0,022
Maroc	0,055	0,071
Maurice	0,011	0,014
Mauritanie	0,002	0,003
Mexique	1,292	1,674
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001
Monaco	0,011	0,014
Mongolie	0,005	0,006
Monténégro	0,004	0,005
Mozambique	0,004	0,005
Myanmar	0,010	0,013
Namibie	0,009	0,012
Nauru	0,001	0,001
Népal	0,007	0,009
Nicaragua	0,005	0,006
Niger	0,002	0,003
Nigéria	0,250	0,324
Nioué	0,000	0,001
Norvège	0,754	0,977
Nouvelle-Zélande	0,291	0,377
Oman	0,115	0,149
Ouganda	0,008	0,010
Ouzbékistan	0,032	0,041

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème pour le Protocole de Kyoto (2019-2021)</i>
Pakistan	0,115	0,149
Palaos	0,001	0,001
Panama	0,045	0,058
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,013
Paraguay	0,016	0,021
Pays-Bas	1,356	1,757
Pérou	0,152	0,197
Philippines	0,205	0,266
Pologne	0,802	1,039
Portugal	0,350	0,453
Qatar	0,282	0,365
République arabe syrienne	0,011	0,014
République centrafricaine	0,001	0,001
République de Corée	2,267	2,937
République démocratique du Congo	0,010	0,013
République démocratique populaire lao	0,005	0,006
République de Moldova	0,003	0,004
République dominicaine	0,053	0,069
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,008
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,013
Roumanie	0,198	0,257
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567	5,917
Rwanda	0,003	0,004
Sainte-Lucie	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001
Saint-Marin	0,002	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001
Sénégal	0,007	0,009
Serbie	0,028	0,036
Seychelles	0,002	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001
Singapour	0,485	0,628
Slovaquie	0,153	0,198
Slovénie	0,076	0,098
Somalie	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,013
Sri Lanka	0,044	0,057
Suède	0,906	1,174
Suisse	1,151	1,491
Suriname	0,005	0,006
Tadjikistan	0,004	0,005

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème pour le Protocole de Kyoto (2019-2021)</i>
Tchad	0,004	0,005
Tchéquie	0,311	0,403
Thaïlande	0,307	0,398
Timor-Leste	0,002	0,003
Togo	0,002	0,003
Tonga	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,040	0,052
Tunisie	0,025	0,032
Turkménistan	0,033	0,043
Turquie	1,371	1,776
Tuvalu	0,001	0,001
Ukraine	0,057	0,074
Union européenne	0,000	2,500
Uruguay	0,087	0,113
Vanuatu	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,728	0,943
Viet Nam	0,077	0,100
Yémen	0,010	0,013
Zambie	0,009	0,012
Zimbabwe	0,005	0,006
<b>Total</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>



## Projet de décision -/CMP.15

### **Budget du relevé international des transactions et méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé pour l'exercice biennal 2020-2021**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5, 9/CMP.6, 8/CMP.8, 8/CMP.11 et 7/CMP.13,

*Reconnaissant* l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

*Reconnaissant également* l'importance du bon fonctionnement du relevé international des transactions pour les Parties énumérées à l'annexe B du Protocole de Kyoto reproduite à l'annexe I de la décision 1/CMP.8,

1. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021, qui s'élève à 4 610 775 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions<sup>1</sup> ;

2. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions ;

3. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever 2,5 millions d'euros sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions des précédents exercices financiers afin de couvrir une partie du budget de l'exercice biennal 2020-2021 ;

4. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à prélever des fonds sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions des précédents exercices financiers pour couvrir le manque à recevoir résultant de la déconnexion de certaines Parties du relevé international des transactions ;

5. *Note* que la mesure décrite au paragraphe 3 ci-dessus est exceptionnelle et nécessaire afin de déboursier les fonds non utilisés, dont le montant est élevé, et *reconnaît* que des droits doivent être perçus au titre du relevé international des transactions selon qu'il conviendra au cours des prochains exercices biennaux ;

6. *Note également* que tous soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions de précédents exercices financiers qui resteraient après l'application des mesures décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pourront être utilisés pour couvrir le budget du relevé international des transactions pour les exercices biennaux suivants ;

7. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de communiquer, dans ses rapports annuels, le montant du solde non utilisé du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions pour l'exercice biennal précédent tel qu'établi au moment de la publication du rapport annuel ;

8. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021 tel qu'il figure à l'annexe ;

9. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2020-2021 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie, figurant à l'annexe, par le montant du budget

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2017/4/Add.2.

du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021 et ajustés pour les Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions, compte tenu du montant prélevé sur les soldes non utilisés comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, en fixant le solde des droits au même montant pour la première et la deuxième année de l'exercice biennal, comme indiqué dans l'annexe ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer les Parties connectées au relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2020-2021 des droits annuels à acquitter, calculés conformément au paragraphe 9 ci-dessus, dans les meilleurs délais, et si possible au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée ;

11. *Décide* que si une Partie se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte, le barème des droits d'utilisation applicable à ladite Partie est le barème figurant à l'annexe, ou, si la Partie n'est pas mentionnée dans le tableau de l'annexe, est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal correspondant ;

12. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal ;

13. *Décide en outre* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte pendant l'exercice biennal 2020-2021 sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion ou de reconnexion de son registre et la fin de l'exercice biennal, exception faite de la période pour laquelle les droits ont déjà été acquittés ;

14. *Décide* que, si une Partie se déconnecte au cours de l'exercice biennal 2020-2021, les droits d'utilisation doivent être acquittés pour la durée entière de l'année pendant laquelle la déconnexion est intervenue, et que, si la déconnexion intervient pendant la première année de l'exercice biennal et que la Partie ne se reconnecte pas au cours de la deuxième année, les droits correspondant à la deuxième année ne s'appliquent pas ;

15. *Décide également* que, si une Partie s'est déconnectée avant l'exercice biennal 2020-2021, les droits ne s'appliquent pas jusqu'à ce que ladite Partie se reconnecte au relevé national des transactions ;

16. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à déconnecter le registre d'une Partie du relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté ses droits d'utilisation, sous réserve que la déconnexion ne soit pas opérée moins de quatre mois après le début de l'année civile considérée, et qu'au moins deux rappels aient déjà été adressés à la Partie concernée et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel ;

17. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2020 et 2021, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto ;

18. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, un tableau indiquant le barème et le montant des droits et l'état des versements pour toutes les Parties connectées au relevé international des transactions ;

19. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa cinquante-quatrième session (mai-juin 2021), une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2022-2023 pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session (novembre 2021).

## Annexe

### Droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2020-2021

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits pour 2020-2021 (%)</i>	<i>Droits calculés pour 2020 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>Droits calculés pour 2021 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>Solde des droits pour 2020 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>Solde des droits pour 2021 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>
Allemagne	15,35	363 551	363 551	166 431	166 431
Australie	2,841	67 287	67 287	30 803	30 803
Autriche	1,588	37 610	37 610	17 218	17 218
Bélarus <sup>a</sup>	0,073	-	-	-	-
Belgique	1,973	46 729	46 729	21 392	21 392
Bulgarie	0,036	853	853	390	390
Chypre	0,061	1 445	1 445	662	662
Croatie	0,079	1 871	1 871	857	857
Danemark	1,323	31 334	31 334	14 344	14 344
Espagne	5,311	125 786	125 786	57 584	57 584
Estonie	0,028	663	663	304	304
Fédération de Russie <sup>a</sup>	2,743	-	-	-	-
Finlande	1,009	23 897	23 897	10 940	10 940
France	10,667	252 638	252 638	115 656	115 656
Grèce	1,065	25 224	25 224	11 547	11 547
Hongrie	0,437	10 350	10 350	4 738	4 738
Irlande	0,797	18 876	18 876	8 641	8 641
Islande	0,737	17 455	17 455	7 991	7 991
Italie	9,090	215 289	215 289	98 558	98 558
Japon	14,939	353 817	353 817	161 971	161 971
Kazakhstan <sup>a</sup>	0,157	-	-	-	-
Lettonie	0,032	758	758	347	347
Liechtenstein	0,188	4 453	4 453	2 039	2 039
Lituanie	0,055	1 303	1 303	597	597
Luxembourg	0,153	3 624	3 624	1 659	1 659
Malte	0,021	497	497	228	228
Monaco	0,181	4 287	4 287	1 963	1 963
Norvège	2,319	54 923	54 923	25 143	25 143
Nouvelle-Zélande	0,961	22 760	22 760	10 419	10 419
Pays-Bas	3,352	79 389	79 389	36 344	36 344
Pologne	0,896	21 221	21 221	9 715	9 715
Portugal	0,943	22 334	22 334	10 224	10 224
Roumanie	0,125	2 961	2 961	1 356	1 356
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,888	281 557	281 557	128 894	128 894
Slovaquie	0,113	2 676	2 676	1 225	1 225

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits pour 2020-2021 (%)</i>	<i>Droits calculés pour 2020 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>Droits calculés pour 2021 avant comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>Solde des droits pour 2020 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>Solde des droits pour 2021 après comptabilisation du montant provenant des soldes non utilisés (euros)</i>
Slovénie	0,171	4 050	4 050	1 854	1 854
Suède	1,917	45 402	45 402	20 785	20 785
Suisse	2,760	65 368	65 368	29 925	29 925
Tchéquie	0,503	11 913	11 913	5 454	5 454
Ukraine	0,745	17 645	17 645	8 078	8 078
Union européenne	2,685	63 592	63 592	29 112	29 112
<b>Droits<sup>b</sup></b>		<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>	<b>1 055 388</b>	<b>1 055 388</b>
<b>Montant provenant des soldes non utilisés de précédents exercices financiers</b>		-	-	<b>1 250 000</b>	<b>1 250 000</b>
<b>Total<sup>b</sup></b>		<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>	<b>2 305 388</b>

<sup>a</sup> Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions. Ces Parties devront acquitter des droits d'utilisation du relevé international des transactions en cas de connexion ou de reconnexion au relevé, conformément aux paragraphes 11 à 13 du présent document.

<sup>b</sup> Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme exacte des chiffres parce que ceux-ci ont été arrondis et parce qu'il faut obtenir les mêmes montants de droits, conformément au paragraphe 9 du présent document.